



Nations Unies

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2008-31 juillet 2009

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-quatrième session

Supplément n° 4

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatrième session
Supplément n^o 4

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2008-31 juillet 2009



Nations Unies • New York, 2009

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résumé.....	1-32	1
II. Organisation de la Cour.....	33-54	17
A. Composition.....	33-49	17
B. Privilèges et immunités.....	50-54	19
III. Compétence de la Cour.....	55-59	21
A. Compétence de la Cour en matière contentieuse.....	55-57	21
B. Compétence de la Cour en matière consultative.....	58-59	21
IV. Fonctionnement de la Cour.....	60-92	23
A. Organes constitués par la Cour.....	60-61	23
B. Greffe.....	62-89	23
C. Siège.....	90-91	31
D. Musée du Palais de la Paix.....	92	32
V. Activité judiciaire de la Cour.....	93-234	33
A. Aperçu général.....	93-101	33
B. Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée.....	102-224	34
1. <i>Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)</i>	102-106	34
2. <i>Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)</i>	107-109	35
3. <i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)</i>	110-113	36

4.	<i>Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)</i>	114-123	36
5.	<i>Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)</i> . . .	124-133	39
6.	<i>Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)</i>	134-141	41
7.	<i>Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)</i> . .	142-145	42
8.	<i>Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)</i>	146-152	43
9.	<i>Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)</i>	153-161	47
10.	<i>Différend maritime (Pérou c. Chili)</i>	162-167	48
11.	<i>Epanrages aériens d'herbicides (Equateur c. Colombie)</i>	168-173	49
12.	<i>Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)</i>	174-181	51
13.	<i>Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)</i>	182-194	54
14.	<i>Application de l'Accord Intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)</i>	195-202	57
15.	<i>Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)</i>	203-211	59
16.	<i>Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)</i>	212-224	62
C.	Procédure consultative pendant au cours de la période considérée	225-231	65
	<i>Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo</i>	225-231	65
D.	Modification et promulgation d'instructions de procédure	232-234	67
VI.	Visites reçues par la Cour	235-241	69
VII.	Publications, documents et site Internet de la Cour	242-249	71
VIII.	Finances de la Cour	250-257	74
A.	Financement des dépenses	250-251	74
B.	Etablissement du budget	252-253	74
C.	Exécution du budget	254-255	75

D. Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2009-2010.....	256-257	75
Annexe		
Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs au 31 juillet 2009		79

Chapitre I

Résumé

1. Organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour internationale de Justice est composée de 15 juges élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. La composition de la Cour est renouvelée par tiers tous les trois ans. Les prochaines élections pour ce renouvellement auront lieu au dernier trimestre 2011.
2. La composition de la Cour est actuellement la suivante : M. Hisashi Owada (Japon), Président ; M. Peter Tomka (Slovaquie), Vice-Président ; MM. Shi Jiuyong (Chine), Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), Thomas Buergenthal (Etats-Unis d'Amérique), Bruno Simma (Allemagne), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique), Mohamed Bennouna (Maroc), Leonid Skotnikov (Fédération de Russie), Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie) et Christopher Greenwood (Royaume-Uni), juges.
3. Le Greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur, de nationalité belge. Le Greffier adjoint de la Cour est Mme Thérèse de Saint Phalle, de nationalités française et américaine.
4. Le nombre des juges *ad hoc* désignés par les Etats parties à des affaires était, durant la période considérée, de 25, ces fonctions étant exercées par 20 personnes (une même personne étant en effet parfois désignée pour siéger en qualité de juge *ad hoc* dans plus d'une affaire).
5. La Cour internationale de Justice est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double.
6. La Cour est, en premier lieu, amenée à trancher les différends que les Etats lui soumettent librement dans l'exercice de leur souveraineté. A cet égard, on relèvera qu'à la date du 31 juillet 2009, 192 Etats étaient parties au Statut de la Cour et que 66 d'entre eux avaient déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En outre, environ 300 conventions bilatérales ou multilatérales prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation. Les Etats peuvent également soumettre un litige déterminé à la Cour par voie de compromis. Enfin, en soumettant un différend à la Cour, un Etat peut entendre fonder la compétence de la Cour sur un

consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée, en invoquant le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Si ce dernier Etat accepte alors pareille compétence, la Cour a compétence et cela crée la situation connue sous le nom de *forum prorogatum*.

7. En second lieu, la Cour peut également être consultée sur toute question juridique par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, comme elle peut l'être, sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité, par tous autres organes des Nations Unies ou institutions y ayant été autorisés par l'Assemblée générale.

8. Au cours de l'année qui vient de s'écouler, le nombre d'affaires soumises à la Cour est resté à un niveau élevé. La Cour a été saisie de quatre nouvelles affaires contentieuses et d'une procédure consultative : *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)* ; *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)* ; *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)* et *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*. En octobre 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Cour un avis consultatif sur la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo. La Cour a rendu quatre arrêts et deux ordonnances sur des demandes en indication de mesures conservatoires. Elle a en outre tenu des audiences dans les quatre affaires suivantes : *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie) (mesures conservatoires)* ; *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)* ; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal) (mesures conservatoires)*. Le nombre

d'affaires contentieuses inscrites au rôle au 31 juillet 2009 était de 13¹.

9. Les affaires contentieuses proviennent de toutes les parties du monde : actuellement, cinq d'entre elles opposent des Etats européens, quatre autres des Etats latino-américains, deux des Etats africains, tandis que les deux dernières revêtent un caractère intercontinental. Cette diversité régionale illustre l'universalité de la Cour.

10. L'objet de ces affaires est très varié : délimitation territoriale et maritime, environnement, immunités juridictionnelles de l'Etat, violation de l'intégrité territoriale, discrimination raciale, violations des droits de l'homme, etc.

11. Les affaires portées devant la Cour sont d'une complexité factuelle et juridique croissante. En outre, elles comportent fréquemment plusieurs phases, du fait du dépôt par les défendeurs d'exceptions préliminaires d'incompétence ou d'irrecevabilité, ainsi que de demandes en indication de mesures conservatoires requérant un traitement d'urgence.

12. Durant la période considérée, la République de Géorgie a introduit, le 12 août 2008, une instance devant la Cour contre la Fédération de Russie en raison de «ses actes commis sur le territoire de la Géorgie et dans les environs en violation de la CIEDR [convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965]». Dans sa requête, la Géorgie «demande également que les droits individuels» que «toutes les personnes se trouvant sur le territoire de Géorgie» tirent de la convention «soient pleinement respectés et protégés». La demande de la Géorgie était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires aux fins de préserver «les droits qu'[elle] tient de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'agissant de protéger ses ressortissants des violences que leur infligent, de manière discriminatoire, les forces armées russes opérant de concert avec des milices séparatistes et des mercenaires étrangers».

¹ La Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* le 25 septembre 1997. L'affaire reste néanmoins techniquement pendante, compte tenu de la présentation, par la Slovaquie, en septembre 1998, d'une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle expose son point de vue sur la demande de la Slovaquie. Les Parties ont, depuis, repris leurs négociations concernant les modalités d'exécution de l'arrêt de 1997, et informent régulièrement la Cour de l'évolution de ces négociations. La Cour a également rendu son arrêt en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* en décembre 2005. L'affaire reste néanmoins techniquement pendante, compte tenu de la possibilité, pour les parties, de revenir vers la Cour pour résoudre la question des réparations, si elles ne pouvaient se mettre d'accord à ce sujet.

13. Le 15 octobre 2008, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Géorgie en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*. Dans son ordonnance, la Cour a rappelé aux Parties leurs obligations découlant de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) et a indiqué à titre provisoire des mesures conservatoires à l'égard des deux Parties. La Cour a prié ces dernières «en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions géorgiennes adjacentes, [de] s'abstenir de tous actes de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions, [de] s'abstenir d'encourager, de défendre ou d'appuyer toute discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque, [de] faire tout ce qui est en leur pouvoir ... afin de garantir, sans distinction d'origine nationale ou ethnique [certains des droits des personnes protégés par la CIEDR et de] faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de garantir que les autorités et les institutions publiques se trouvant sous leur contrôle ou sous leur influence ne se livrent pas à des actes de discrimination raciale à l'encontre de personnes, groupes de personnes ou institutions. La Cour a dit que «les deux Parties [devaient] faciliter, et s'abstenir d'entraver d'une quelconque façon, l'aide humanitaire apportée au soutien des droits dont peut se prévaloir la population locale en vertu de la CIEDR». La Cour a encore indiqué que «chaque Partie [devait] s'abst[enir] de tout acte qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile». La Cour a enfin prescrit à chaque partie de «[l']inform[er] de la manière dont elle assure[ra] l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées».

14. Au terme d'un examen minutieux des arguments des parties, la Cour a estimé avoir *prima facie* compétence en vertu de l'article 22 de la CIEDR pour connaître de l'affaire et examiner la demande en indications de mesures conservatoires présentée par la Géorgie. Ayant examiné les éléments qui lui ont été soumis, la Cour a jugé opportun d'indiquer des mesures à l'intention des deux Parties. La Cour a rappelé que les mesures conservatoires qu'elle indiquait avaient un caractère obligatoire et créaient donc des obligations juridiques que les deux Parties étaient tenues de respecter. Elle a enfin précisé que sa décision ne préjugait en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laissait intact le droit des Gouvernements de la Géorgie et de la

Fédération de Russie de faire valoir leurs moyens en ces matières.

15. Le 17 novembre 2008, l'ex-République yougoslave de Macédoine a introduit une instance devant la Cour contre la Grèce relativement à ce qu'elle qualifie de «violation flagrante des obligations qu'impose [à cette dernière] l'article 11» de l'accord intérimaire signé par les Parties le 13 septembre 1995. Dans une ordonnance datée du 20 janvier 2009, la Cour a fixé au 20 juillet 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'ex-République yougoslave de Macédoine et au 20 janvier 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la République hellénique en l'affaire relative à l'*Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*.

16. Le 18 novembre 2008, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par la Serbie à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête de la Croatie en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*. Après avoir examiné les vues des Parties, ainsi que celles de la République du Monténégro, et rappelé le principe fondamental selon lequel aucun Etat ne peut être soumis à sa juridiction sans y avoir consenti, la Cour a conclu que la seule partie défenderesse en l'espèce était la République de Serbie. La Cour a ensuite examiné la première branche de la première exception préliminaire de la Serbie, à savoir la thèse selon laquelle le défendeur n'avait pas la capacité de comparaître devant elle en l'instance. De cet examen la Cour a conclu que, si elle n'était pas ouverte à la RFY à la date du dépôt de la requête, elle l'était le 1^{er} novembre 2000, date à laquelle la RFY avait été admise à l'ONU en tant que nouveau membre et était donc devenue partie au Statut. Toutefois, la Cour a considéré qu'elle devait aussi examiner la question de savoir si, à cette date, la RFY était liée par l'article IX de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (la convention sur le génocide), instrument sur lequel la Croatie fondait la compétence de la Cour. La Cour en est donc venue à la question de sa compétence *ratione materiae*, deuxième branche de la première exception préliminaire soulevée par la Serbie à sa compétence. Après avoir examiné avec attention les arguments des Parties, la Cour a conclu qu'elle avait, à la date à laquelle l'instance avait été introduite par la Croatie, compétence pour connaître de l'affaire sur la base de l'article IX, et que cette situation était restée inchangée au moins jusqu'au 1^{er} novembre 2000. Ayant conclu que la Serbie était partie à son Statut le 1^{er} novembre 2000, qu'elle était liée par la convention

sur le génocide, y compris son article IX, à la date de l'introduction de l'instance, et qu'elle l'était demeurée au moins jusqu'au 1^{er} novembre 2000, la Cour a rejeté la première exception préliminaire de la Serbie. La Cour a ensuite examiné la deuxième exception préliminaire de la Serbie, à savoir celle selon laquelle «les demandes fondées sur les actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992» — date à laquelle la Serbie avait commencé à exister en tant qu'Etat — ne relevaient pas de la compétence de la Cour et étaient irrecevables. De l'avis de la Cour, les questions de compétence et de recevabilité soulevées par l'exception préliminaire *ratione temporis* de la Serbie étaient indissociablement liées aux questions de fond et ne présentaient dès lors pas un caractère exclusivement préliminaire. La Cour en est venue pour finir à l'examen de la troisième exception soulevée par la Serbie, selon laquelle «les demandes relatives à l'exercice de poursuites à l'encontre de certaines personnes se trouvant sous la juridiction de la Serbie, à la communication de renseignements sur le sort des citoyens croates portés disparus et à la restitution de biens culturels ne rel[evaient] pas de la compétence de la Cour et [étaie]nt irrecevables». S'agissant de la traduction de personnes en justice, la Cour a relevé que la Croatie reconnaissait que cette demande était désormais sans objet, dans la mesure où certaines personnes mises en accusation avaient été, depuis le dépôt du mémoire de la Croatie, transférées au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). La Croatie soutenait cependant qu'un différend continuait de l'opposer à la Serbie au sujet des personnes qui n'avaient été déférées ni à un tribunal compétent en Croatie ni au TPIY pour répondre des actes ou omissions faisant l'objet de la présente instance. La Serbie avançait, quant à elle, que la Croatie n'avait pas démontré que des personnes accusées de génocide, soit par le TPIY soit par des juridictions croates, se trouvaient sur le territoire de la Serbie ou sous le contrôle de celle-ci. L'exactitude de cette affirmation est une question qui se posera à la Cour lorsqu'elle examinera les demandes de la Croatie au fond. En conséquence, la Cour a conclu que l'exception de la Serbie devait être rejetée. S'agissant de la communication de renseignements sur les citoyens croates portés disparus depuis 1991 et de la restitution de biens culturels, la Cour a indiqué que la question de savoir s'il pouvait s'agir de remèdes appropriés dépendait des conclusions auxquelles elle pourrait parvenir quant à des violations de la convention sur le génocide par la Serbie. Cette question n'était dès lors pas de nature à faire l'objet d'une exception préliminaire. La troisième exception préliminaire soulevée par la Serbie devait donc être rejetée. Ayant établi qu'elle avait compétence, la Cour examinera la deuxième exception, laquelle

n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, lors de la phase du fond.

17. Le 23 décembre 2008, la République fédérale d'Allemagne a introduit une instance devant la Cour contre la République italienne au motif que, «par sa pratique judiciaire, ... l'Italie a manqué à ses obligations envers l'Allemagne en vertu du droit international, et continue d'y manquer». Dans une ordonnance datée du 29 avril 2009, la Cour a fixé au 23 juin 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Allemagne et au 23 décembre 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par l'Italie en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*.

18. Le 19 janvier 2009, la Cour a prononcé un arrêt sur la *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*. La Cour a souligné qu'au titre du paragraphe 2 de l'article 98 de son Règlement, toute demande en interprétation d'un arrêt qui lui était présentée devait indiquer «avec précision» le ou les points contestés quant au sens et à la portée de cet arrêt. Elle a relevé que «[le Mexique] rest[ait] très vague quant à l'objet précis de la prétendue contestation» et en a inféré que, tant «sous l'angle de la conformité aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 98 du Règlement [que] d'un point de vue plus général, on pourrait soutenir qu'en définitive le Mexique n'a établi l'existence d'aucune contestation l'opposant aux Etats-Unis» et que «le Mexique n'a pas précisé que l'obligation imposée par l'arrêt *Avena* aux Etats-Unis liait directement les organes, entités ou autorités de ce pays, même si cela pourrait être déduit des arguments qu'il a présentés». Elle a aussi souligné qu'«[a]ucun passage de l'arrêt *Avena* ne prescri[vait] ni n'impliqu[ait] que les tribunaux des Etats-Unis seraient tenus de faire une application directe du point 9) du paragraphe 153». Or, a-t-elle observé, selon sa jurisprudence constante, une question qui n'a pas été tranchée par un arrêt initial «ne peut ... lui être soumise dans le cadre d'une demande en interprétation» de cet arrêt. La Cour en a conclu qu'elle «ne saurait faire droit à la demande en interprétation de l'arrêt *Avena* présentée par le Mexique». La Cour s'est ensuite penchée sur les trois demandes additionnelles formulées par le Mexique, ce dernier estimant qu'en exécutant M. José Ernesto Medellín Rojas le 5 août 2008, sans que celui-ci ait bénéficié du réexamen et de la révision requis par l'arrêt *Avena*, les Etats-Unis : 1) avaient violé l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 16 juillet 2008 ; 2) avaient violé l'arrêt *Avena* lui-même et 3) devaient fournir des garanties de non-répétition. Sur le premier point, la Cour a

conclu «que les Etats-Unis ne [s'étaient] pas acquittés de l'obligation dont ils étaient tenus en vertu de l'ordonnance rendue le 16 juillet 2008, dans le cas de M. José Ernesto Medellín Rojas». La Cour a rejeté la seconde demande additionnelle du Mexique en notant que «la seule base de compétence invoquée dans [l']affaire ... [était] l'article 60 du Statut[, qui] ne lui permet[tait] pas de connaître de violations éventuelles de l'arrêt dont elle [était] priée de donner une interprétation». Enfin, la Cour a rappelé que «l'arrêt qu'elle a[vait] rendu en l'affaire *Avena* rest[ait] obligatoire et que les Etats-Unis [étaient] toujours tenus de l'appliquer pleinement» ; constatant notamment les engagements pris par les Etats-Unis d'Amérique en l'instance, elle a rejeté la troisième demande additionnelle formulée par le Mexique.

19. Le 3 février 2009, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*. Dans cet arrêt, la Cour s'est prononcée ainsi que suit : «à partir du point 1, tel que convenu par les Parties à l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat, la ligne frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la Roumanie et de l'Ukraine dans la mer Noire suit l'arc des 12 milles marins de la mer territoriale de l'Ukraine entourant l'île des Serpents jusqu'à son intersection avec la ligne équidistante des côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine, au point 2 (situé par 45° 03' 18,5" de latitude nord et 30° 09' 24,6" de longitude est). A partir du point 2, la frontière suit la ligne d'équidistance en passant par les points 3 (situé par 44° 46' 38,7" de latitude nord et 30° 58' 37,3" de longitude est) et 4 (situé par 44° 44' 13,4" de latitude nord et 31° 10' 27,7" de longitude est), jusqu'au point 5 (situé par 44° 02' 53,0" de latitude nord et 31° 24' 35,0" de longitude est). A partir du point 5, la frontière maritime se poursuit vers le sud le long de la ligne équidistante des côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face, selon un azimut géodésique initial de 185° 23' 54,5", jusqu'à atteindre la zone où les droits d'Etats tiers peuvent entrer en jeu.» Neuf croquis figurent dans l'arrêt. La Cour a relevé que, compte tenu des côtes pertinentes qu'elle avait identifiées, le rapport entre les longueurs des côtes respectives de la Roumanie et de l'Ukraine était d'environ 1 à 2,8. Elle a ensuite noté que les Parties divergeaient notamment sur la question de savoir si la zone triangulaire sud-est située entre l'Ukraine et la Turquie et la zone triangulaire sud-ouest située entre la Roumanie et la Bulgarie devaient être incluses dans la zone pertinente. Elle a observé que, dans ces deux triangles, les droits maritimes de la Roumanie et de l'Ukraine se chevauchaient. La Cour a conclu qu'il convenait, dans les circonstances de l'espèce, d'inclure tant le triangle sud-ouest que le triangle sud-est dans la zone

pertinente. Après avoir examiné en profondeur les caractéristiques propres à chaque point de base retenu par les Parties aux fins de l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire, la Cour a décidé de retenir comme points de base, sur la côte roumaine, la péninsule de Sacaline et la base de la digue de Sulina et, sur la côte ukrainienne, l'île de Tsyganka, le cap Tarkhankut et le cap Chersonèse. Elle a considéré qu'il n'y avait lieu de retenir aucun point de base sur l'île des Serpents. Elle a conclu que, dans le contexte de l'espèce, l'île des Serpents ne devait avoir d'autre incidence sur la délimitation que celle découlant de l'arc des 12 milles marins de mer territoriale. La ligne de délimitation arrêtée par la Cour, qui ne retient ni la pointe de la digue de Sulina ni l'île des Serpents comme points de base, part du point 1 (la Cour a dénommé ainsi le point terminal de la frontière d'Etat entre les Parties qui a été fixé là où la limite de la mer territoriale de la Roumanie rencontre celle de l'Ukraine) et suit l'arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents jusqu'à son intersection avec la ligne équidistante des côtes adjacentes roumaine et ukrainienne ; de là, elle suit cette ligne jusqu'à ce que son tracé s'infléchisse sous l'effet de points de base situés sur les côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face. A partir de ce point d'inflexion, la ligne de délimitation se poursuit le long de la ligne équidistante des côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face. La Cour a considéré que la ligne de délimitation se prolongeait en direction du sud le long de la ligne d'équidistance jusqu'au point au-delà duquel les intérêts d'Etats tiers pourraient être touchés.

20. Le 19 février 2009, la Belgique a introduit une instance devant la Cour contre le Sénégal au motif qu'un différend «oppose le Royaume de Belgique et la République du Sénégal en ce qui concerne le respect par le Sénégal de son obligation de poursuivre» l'ancien président du Tchad Hissène Habré «ou de l'extrader vers la Belgique aux fins de poursuites pénales». Elle a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires tendant à protéger ses droits en attendant l'arrêt de la Cour sur le fond.

21. Le 28 mai 2009, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Belgique en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*. Dans son ordonnance, la Cour a dit que «les circonstances, telles qu'elles se présent[aient] à [elle], [n'étaient] pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut». Ayant examiné les arguments des Parties, la Cour a conclu qu'elle avait compétence *prima facie* en vertu de l'article 30 de la convention contre la torture pour connaître de l'affaire, ce qu'elle

considérerait être suffisant pour pouvoir indiquer les mesures conservatoires demandées par la Belgique si les circonstances l'exigeaient. La Cour a observé que le départ éventuel de M. Habré du territoire sénégalais était susceptible d'affecter les droits que la Belgique pourrait se voir reconnaître au fond. Elle a conclu que les mesures conservatoires sollicitées pouvaient, de ce point de vue aussi, être indiquées si les circonstances l'exigeaient. La Cour a rappelé en outre que son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires ne serait exercé que s'il y avait urgence, c'est-à-dire s'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable fût causé aux droits en litige avant qu'elle n'eût rendu sa décision définitive. Elle a noté que le Sénégal avait assuré à plusieurs reprises qu'il n'envisageait pas de mettre fin à la surveillance et au contrôle exercés sur la personne de M. Habré, tant avant qu'après l'obtention des fonds promis par la communauté internationale pour l'organisation de la procédure judiciaire. La Cour a relevé en particulier que le coagent du Sénégal avait solennellement déclaré, en réponse à une question posée par un membre de la Cour, que son gouvernement «ne permettra[it] pas à M. Habré de quitter le Sénégal aussi longtemps que la présente affaire sera[it] pendante devant la Cour». La Cour a aussi relevé que le coagent de la Belgique avait affirmé à l'audience, en réponse à la même question posée par un membre de la Cour, qu'une déclaration solennelle «claire et sans condition» faite par l'agent du Sénégal au nom de son gouvernement pouvait suffire à la Belgique pour considérer que sa demande en indication de mesures conservatoires n'avait plus d'objet. Prenant acte des assurances données par le Sénégal, la Cour a constaté que le risque de préjudice irréparable aux droits revendiqués par la Belgique n'était pas apparent à la date du prononcé de l'ordonnance, et a conclu qu'il n'existait, dans les circonstances de l'espèce, aucune urgence justifiant l'indication de mesures conservatoires par la Cour. Ayant rejeté la demande en indication de mesures conservatoires de la Belgique, la Cour a souligné que sa décision ne préjugait en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Elle a ajouté que cette décision laissait intacte le droit de la Belgique de présenter à l'avenir une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires, fondée sur des faits nouveaux.

22. Par ordonnance du 9 juillet 2009, la Cour a fixé au 9 juillet 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Royaume de Belgique et au 11 juillet 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la République du Sénégal.

23. Le 13 juillet 2009, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*. S'agissant des droits de navigation que le Costa Rica tient du traité de 1858 dans la partie du fleuve San Juan où cette navigation est commune, la Cour a décidé que le Costa Rica a le droit de libre navigation sur le fleuve San Juan à des fins de commerce ; que le droit de naviguer à des fins de commerce dont jouit le Costa Rica couvre le transport des passagers ; que le droit de naviguer à des fins de commerce dont jouit le Costa Rica couvre le transport des touristes ; que les personnes qui voyagent sur le fleuve San Juan à bord de bateaux costa-riens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica ne sont pas tenues de se procurer un visa nicaraguayen ; que les personnes qui voyagent sur le fleuve San Juan à bord de bateaux costa-riens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica ne sont pas tenues d'acheter une carte de touriste nicaraguayenne ; que les habitants de la rive costa-ricienne du fleuve San Juan ont le droit de naviguer sur celui-ci entre les communautés riveraines, afin de subvenir aux besoins essentiels de la vie quotidienne qui nécessitent des déplacements dans de brefs délais ; que le Costa Rica a le droit de navigation sur le fleuve San Juan avec des bateaux officiels exclusivement employés, dans des cas particuliers, en vue de fournir des services essentiels aux habitants des zones riveraines lorsque la rapidité du déplacement est une condition de la satisfaction des besoins de ces habitants ; que le Costa Rica n'a pas le droit de navigation sur le fleuve San Juan avec des bateaux affectés à des fonctions de police ; et que le Costa Rica n'a pas le droit de navigation sur le fleuve San Juan aux fins de relever les membres du personnel des postes frontière de police établis sur la rive droite du fleuve et de pourvoir au ravitaillement de ceux-ci en équipement officiel, armes de service et munitions comprises. S'agissant du droit du Nicaragua de réglementer la navigation sur le fleuve San Juan dans la partie où cette navigation est commune, la Cour a décidé que le Nicaragua a le droit d'exiger que les bateaux costa-riens et leurs passagers fassent halte aux premier et dernier postes nicaraguayens situés sur leur trajet le long du fleuve San Juan ; que le Nicaragua a le droit d'exiger la présentation d'un passeport ou d'un document d'identité par les personnes voyageant sur le fleuve San Juan ; que le Nicaragua a le droit de délivrer des certificats d'appareillage aux bateaux costa-riens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica mais n'a pas le droit d'exiger l'acquittement d'un droit en contrepartie de la délivrance de ces certificats ; que le Nicaragua a le droit d'imposer des horaires de navigation aux bateaux empruntant le fleuve San Juan ; et que le Nicaragua a le droit d'exiger que les bateaux costa-riens pourvus de mâts ou de tourelles arborent le

pavillon nicaraguayen. S'agissant de la pêche de subsistance, la Cour a décidé que la pêche à des fins de subsistance, pratiquée par les habitants de la rive costa-ricienne du San Juan depuis cette rive, doit être respectée par le Nicaragua en tant que droit coutumier. S'agissant du respect, par le Nicaragua, des obligations internationales qui sont les siennes en vertu du traité de 1858, la Cour a décidé que le Nicaragua n'agit pas en conformité avec les obligations qui sont les siennes en vertu du traité de 1858 lorsqu'il exige des personnes qui voyagent sur le fleuve San Juan à bord de bateaux costa-riciens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica qu'elles se procurent des visas nicaraguayens ; que le Nicaragua n'agit pas en conformité avec les obligations qui sont les siennes en vertu du traité de 1858 lorsqu'il exige des personnes qui voyagent sur le fleuve San Juan à bord de bateaux costa-riciens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica qu'elles achètent des cartes de touriste nicaraguayennes ; et que le Nicaragua n'agit pas en conformité avec les obligations qui sont les siennes en vertu du traité de 1858 lorsqu'il exige des exploitants de bateaux exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica qu'ils s'acquittent de droits pour la délivrance de certificats d'appareillage. La Cour a rejeté le surplus des conclusions du Costa Rica et du Nicaragua.

24. Au cours de la période considérée, la Cour a également été saisie d'une demande d'avis consultatif. Le 8 octobre 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/63/3, dans laquelle, se référant à l'article 65 du Statut de la Cour, elle l'a priée de «donner un avis consultatif sur la question suivante: «La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?» La demande d'avis consultatif a été transmise à la Cour par le Secrétaire général des Nations Unies, par lettre datée du 9 octobre 2008 et enregistrée au Greffe le 10 octobre 2008. Dans son ordonnance datée du 17 octobre 2008, la Cour a décidé «que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres [étaient] jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif». Elle a fixé au 17 avril 2009 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourraient être présentés à la Cour et au 17 juillet 2009 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits. La Cour a aussi décidé que, «compte tenu du fait que la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo du 17 février 2008 fai[sait] l'objet de la question soumise à la Cour pour avis consultatif, les auteurs de la déclaration précitée [étaient] jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la

question» et a décidé en conséquence «de les inviter à soumettre à la Cour des contributions écrites, dans les délais sus-indiqués». Trente-cinq Etats Membres de l'ONU ont déposé des exposés écrits dans le délai fixé par la Cour. Les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo ont, dans le même délai, déposé une contribution écrite. La Cour a accepté le dépôt hors délai d'un exposé écrit de la République bolivarienne du Venezuela, qui avait déposé son exposé écrit le 24 avril 2009. Quatorze Etats Membres de l'ONU ont déposé des observations écrites dans le délai fixé par la Cour. Les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo ont, dans le même délai, déposé une contribution écrite.

25. Si l'année judiciaire 2008-2009 a été chargée, avec six affaires simultanément en délibéré, l'année judiciaire 2009-2010 sera également bien remplie, notamment du fait que sept nouvelles affaires contentieuses et une demande de l'avis consultatif ont été portées devant la Cour entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 juillet 2009. La Cour a notamment déjà annoncé qu'elle tiendrait trois semaines d'audiences, du 14 septembre au 2 octobre 2009, en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* et que les audiences publiques sur la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo (requête pour avis consultatif)* s'ouvriraient le 1^{er} décembre 2009.

26. Cette activité soutenue de la Cour a été rendue possible par le fait que celle-ci n'a pas hésité à prendre un nombre important de mesures aux fins d'accroître son efficacité et de pouvoir ainsi faire face à l'augmentation régulière de sa charge de travail. Après avoir adopté en 2001 ses premières instructions de procédure à l'usage des Etats estant devant elle, la Cour, dans le cadre du réexamen constant de ses procédures et de ses méthodes de travail, a régulièrement revu celles-ci et les a parfois complétées. Par ailleurs, dans le souci d'accroître sa productivité, elle a décidé de tenir sur une base régulière des réunions de planification stratégique de ses activités. Elle s'est imposée des calendriers d'audiences et de délibérés particulièrement exigeants, tels qu'à tout moment, plusieurs affaires puissent être examinées en même temps. C'est ainsi que la Cour est parvenue à résorber son arriéré judiciaire. Désormais, les Etats qui envisagent de la saisir peuvent avoir l'assurance que, dès la clôture de la phase écrite, la Cour pourra procéder dans des délais satisfaisants à la tenue de la phase orale.

27. Pour soutenir ses efforts, la Cour avait sollicité, au titre de l'exercice biennal 2008-2009, la création de neuf postes de référendaires, d'un poste supplémentaire de fonctionnaire supérieur au sein du Département des affaires juridiques et d'un poste temporaire d'indexeur/bibliographe au sein de la Bibliothèque de la Cour. Si ces deux derniers postes lui ont été attribués, ce dont la Cour est reconnaissante à l'Assemblée générale, seuls trois des neuf postes de référendaires lui ont été consentis. Or ceux-ci restent plus que jamais nécessaires pour que chacun des membres de la Cour puisse bénéficier d'une assistance juridique personnalisée, et ainsi se consacrer à ses tâches de réflexion et de jugement. A cet égard, il convient de noter que le rythme de travail soutenu de la Cour, qui lui a permis d'assurer que les Etats obtiennent justice dans des délais acceptables, ne saurait être maintenu sans une telle assistance. Ainsi que déjà indiqué au cours des dernières années, il est surprenant de constater que la Cour internationale de Justice, désignée dans la Charte comme le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, est le/la *seul(e)* cour ou tribunal international(e) de premier plan qui soit privé(e) de cette forme d'assistance. La Cour a donc sollicité à nouveau, dans ses propositions budgétaires pour l'exercice biennal 2010-2011, la création des six postes de référendaires qui ne lui ont pas encore été attribués. La Cour souhaite en outre rappeler à l'Assemblée générale que celle-ci ne lui a malheureusement pas donné les moyens de créer un service de documentation performant en fusionnant la bibliothèque et le service des archives. Elle a représenté la demande de reclassement de poste qui aurait suffi à elle seule à permettre cette fusion dans l'intérêt d'une plus grande productivité.

28. Dans ses propositions budgétaires pour l'exercice biennal 2010-2011, la Cour a aussi sollicité la création d'un poste P-3 d'assistant spécial du Greffier. Le Greffier est à la fois le Secrétaire général de la Cour (le seul organe principal de l'ONU à ne pas être assisté par le secrétariat de l'Organisation), et un auxiliaire de la justice responsable des relations avec les parties, du bon déroulement des procédures, de la préparation de dossiers et de l'assistance de la Cour dans tous les aspects de son activité judiciaire. Le Greffier ne dispose à l'heure actuelle, pour remplir toutes ces tâches, que de l'assistance d'une secrétaire.

29. La Cour a en outre demandé un montant important pour le remplacement et la modernisation des équipements audiovisuels de sa salle d'audiences historique, la grande salle de justice du Palais de la Paix, et des salles attenantes (y compris la salle de presse), qui seront entièrement rénovées en coopération avec la Fondation Carnegie, propriétaire du bâtiment. Ce montant couvrira aussi l'introduction d'équipements informatiques de

pointe sur la table des juges et celles des parties aux affaires, équipements dont se sont dotés tous les tribunaux internationaux ces dernières années, mais qui font encore défaut à la Cour.

30. Concernant la révision du régime des pensions de ses membres, la Cour se félicite de l'introduction d'un mécanisme grâce auquel les pensions des membres de la Cour en exercice, ainsi que des juges et des membres de leur famille qui bénéficient actuellement d'une pension, ne seront pas réduites en termes nominaux. Elle est reconnaissante à l'Assemblée générale d'avoir adopté sa résolution 63/259 du 24 décembre 2008 par laquelle elle a réglé cette question. Toutefois, la Cour note qu'en dépit des demandes répétées dans ce sens, aucun mécanisme d'ajustement des pensions tenant réellement compte de l'augmentation du coût de la vie et des fluctuations du dollar des Etats-Unis n'est encore entré en vigueur. Elle s'attend donc à ce que les juges à la retraite ou leur veuve, en particulier ceux établis dans la zone euro, continuent à subir une perte importante de leur pouvoir d'achat dans les années à venir. La Cour compte sur la compréhension de l'Assemblée générale pour adopter rapidement les mesures qui s'imposent à cet égard.

31. La Cour saisit enfin l'occasion de la présentation de son rapport annuel pour rendre compte à l'Assemblée générale «de ce qu'elle fait actuellement pour promouvoir l'état de droit», ainsi qu'elle a été invitée une nouvelle fois à le faire par la résolution 63/128 adoptée par l'Assemblée le 11 décembre 2008. La Cour a déjà répondu en février 2008 au questionnaire d'inventaire qui lui avait été envoyé par la division de la codification du Département des affaires juridiques de l'Organisation. A cet égard, il y a lieu de ne pas perdre de vue que la Cour occupe une position particulière en tant que cour de justice et, qui plus est, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation. La Cour rappellera cette année encore que toute son activité est orientée vers la promotion de l'état de droit : elle rend des arrêts et donne des avis consultatifs conformément à son Statut, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies et elle veille à ce que ses décisions reçoivent la plus large publicité possible à travers le monde grâce à ses publications et à son site Internet, qui a été réorganisé en 2007 pour inclure toute sa jurisprudence et celle de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale. Les Membres de la Cour et le Greffier, ainsi que le département de l'information, donnent régulièrement des conférences sur la Cour. Celle-ci reçoit en outre chaque année un très grand nombre de visiteurs. Elle dispose enfin d'un programme de stages qui permet à des étudiants d'horizons divers de faire connaissance avec l'institution et d'y parfaire leur formation en droit international.

32. En conclusion, la Cour internationale de Justice se félicite de la confiance renouvelée que lui témoignent les Etats pour le règlement de leurs différends. Ainsi qu'elle l'a fait au cours de l'année judiciaire 2008-2009, la Cour accordera au cours de l'exercice à venir une attention méticuleuse et impartiale aux affaires dont elle aura à connaître.

Chapitre II

Organisation de la Cour

A. Composition

33. La composition actuelle de la Cour est la suivante : M. Hisashi Owada, Président ; M. Peter Tomka, Vice-Président ; MM. Shi Jiuyong, Abdul G. Koroma, Awn Shawkat Al-Khasawneh, Thomas Buergenthal, Bruno Simma, Ronny Abraham, Kenneth Keith, Bernardo Sepúlveda-Amor, Mohamed Bennouna, Leonid Skotnikov, Antônio Augusto Cançado Trindade, Abdulqawi Ahmed Yusuf et Christopher Greenwood, juges.

34. Le Greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur. Le Greffier adjoint est Mme Thérèse de Saint Phalle.

35. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition est la suivante :

Membres :

M. Owada, Président
M. Tomka, Vice-Président
MM. Koroma, Buergenthal et Simma, juges

Membres suppléants :

MM. Sepúlveda-Amor et Skotnikov, juges.

36. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie/Slovaquie)*, M. Tomka s'étant récusé, en vertu de l'article 24 du Statut de la Cour, la Slovaquie a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

37. Dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, la Guinée a désigné M. Mohammed Bedjaoui et la République démocratique du Congo M. Auguste Mampuya Kanunk'a Tshiabo pour siéger en qualité de juges *ad hoc*. A la suite de la démission de M. Bedjaoui, la Guinée a désigné M. Ahmed Mahiou pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

38. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la République démocratique du Congo a désigné

M. Joe Verhoeven et l'Ouganda M. James L. Kateka pour siéger en qualité de juges *ad hoc*.

39. Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, la Croatie a désigné M. Budislav Vukas et la Serbie M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges *ad hoc*.

40. Dans l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, le Nicaragua a désigné M. Mohammed Bedjaoui et la Colombie M. Yves L. Fortier pour siéger en qualité de juges *ad hoc*. A la suite de la démission de M. Bedjaoui, le Nicaragua a désigné M. Giorgio Gaja pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

41. Dans l'affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, le Congo a désigné M. Jean-Yves de Cara pour siéger en qualité de juge *ad hoc*. M. Abraham s'étant récusé, en vertu de l'article 24 du Statut de la Cour, la France a désigné M. Gilbert Guillaume pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

42. Dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, la Roumanie a désigné M. Jean-Pierre Cot et l'Ukraine M. Bernard H. Oxman pour siéger en qualité de juges *ad hoc*.

43. Dans l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Costa Rica a désigné M. Antônio Augusto Cançado Trindade et le Nicaragua M. Gilbert Guillaume pour siéger en qualité de juges *ad hoc*. A la suite de l'élection de M. Cançado Trindade comme membre de la Cour, le Costa Rica a décidé de ne pas procéder à une nouvelle désignation.

44. Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, l'Argentine a désigné M. Raúl Emilio Vinuesa et l'Uruguay M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juges *ad hoc*.

45. Dans l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, le Pérou a désigné M. Gilbert Guillaume et le Chili M. Francisco Orrego Vicuña pour siéger en qualité de juges *ad hoc*.

46. Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, la Géorgie a désigné M. Giorgio Gaja pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

47. Dans l'affaire relative à l'*Application de l'Accord Intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de*

Macédoine c. Grèce), l'ex-République yougoslave de Macédoine a désigné M. Budislav Vukas et la Grèce M. Emmanuel Roucounas pour siéger en qualité de juges *ad hoc*.

48. Dans l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, l'Italie a désigné M. Giorgio Gaja pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

49. Dans l'affaire relative aux *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, la Belgique a désigné M. Philippe Kirsch et le Sénégal M. Serge Sur pour siéger en qualité de juges *ad hoc*.

B. Privilèges et immunités

50. L'article 19 du Statut de la Cour dispose que : «Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.»

51. Aux Pays-Bas, conformément à un échange de lettres entre le Président de la Cour et le Ministre des affaires étrangères en date du 26 juin 1946, les membres de la Cour bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas (*CIJ Actes et documents n° 6*, p. 204-211 et p. 214-217).

52. Par sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946 (*ibid.*, p. 210-215), l'Assemblée générale a approuvé les accords intervenus en juin 1946 avec le Gouvernement des Pays-Bas et a recommandé :

que si un juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, réside dans un autre pays que le sien, il devra jouir pendant la durée de sa résidence des privilèges et immunités diplomatiques ;

et que

les juges aient toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et pour en sortir. Au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devront bénéficier dans tous les pays qu'ils doivent traverser de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ces pays aux agents diplomatiques.

53. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a recommandé que les autorités des Etats Membres de

l'Organisation des Nations Unies reconnaissent et acceptent les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux juges par la Cour. Ces laissez-passer ont été établis et délivrés à partir de 1950 ; ils se présentent sous une forme analogue à celle des laissez-passer délivrés par le Secrétaire général.

54. Par ailleurs, le paragraphe 8 de l'article 32 du Statut énonce : «Les traitements, allocations et indemnités [perçus par les juges et par le greffier] sont exempts de tout impôt.»

Chapitre III

Compétence de la Cour

A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

55. Au 31 juillet 2009, les 192 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient parties au Statut de la Cour.

56. Actuellement, 66 Etats ont fait des déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre les ont assorties de réserves). Il s'agit des Etats suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo et Uruguay. On trouvera sur le site Internet de la Cour le texte des déclarations déposées par les Etats susmentionnés (www.icj-cij.org).

57. Par ailleurs les listes de traités et conventions prévoyant la compétence de la Cour sont également disponibles sur le site Internet de la Cour. Quelque 300 conventions multilatérales ou bilatérales prévoyant la compétence de la Cour sont actuellement en vigueur.

B. Compétence de la Cour en matière consultative

58. Outre divers organes de l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale et Conseil de sécurité — qui sont autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour sur «toute question juridique» —, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale), les

organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités :

- Organisation internationale du Travail ;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
- Organisation de l'aviation civile internationale ;
- Organisation mondiale de la santé ;
- Banque mondiale ;
- Société financière internationale ;
- Association internationale de développement ;
- Fonds monétaire international ;
- Union internationale des télécommunications ;
- Organisation météorologique mondiale ;
- Organisation maritime internationale ;
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ;
- Fonds international de développement agricole ;
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ;
- Agence internationale de l'énergie atomique.

59. Une liste des instruments internationaux prévoyant la compétence de la Cour en matière consultative est disponible sur le site Internet de la Cour.

Chapitre IV

Fonctionnement de la Cour

A. Organes constitués par la Cour

60. Les organes que la Cour a constitués pour l'assister dans ses tâches administratives se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée ; leur composition est la suivante :

a) Commission administrative et budgétaire : M. Owada, Président de la Cour (président) ; M. Tomka, Vice-Président de la Cour ; MM. Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Yusuf, Greenwood, juges ;

b) Comité de la bibliothèque : M. Buergenthal, juge (président) ; MM. Simma, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, juges.

61. Le Comité du Règlement, constitué par la Cour en 1979 comme organe permanent, est ainsi composé : M. Al-Khasawneh, juge (président) ; MM. Abraham, Keith, Skotnikov, Cançado Trindade, Greenwood, juges.

B. Greffe

62. La Cour est le seul organe principal des Nations Unies à disposer de sa propre administration (voir Charte, art. 98). Le Greffe est l'organe administratif permanent de la Cour. Le rôle du Greffe est défini par le Statut et le Règlement (voir en particulier Règlement, art. 22-29). La Cour étant à la fois un organe judiciaire et une institution internationale, la mission du Greffe est en même temps celle d'un service auxiliaire de la justice et celle d'un secrétariat international. L'organisation du Greffe est arrêtée par la Cour sur la proposition du Greffier ; ses attributions sont précisées par des instructions établies par le Greffier et approuvées par la Cour (voir Règlement, art. 28, par. 2 et 3). Les Instructions pour le Greffe ont été établies en octobre 1946. Un organigramme du Greffe est annexé au présent rapport.

63. Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour sur proposition du Greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le Greffier avec l'approbation du Président. Le

personnel engagé pour des périodes de courte durée est nommé par le Greffier. Les conditions de travail sont fixées dans un statut du personnel arrêté par la Cour (voir Règlement, art. 28). Les fonctionnaires du Greffe bénéficient d'une manière générale des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye ayant un rang comparable. Ils jouissent d'un statut, d'émoluments et de droits à pension qui correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat de catégorie ou de classe équivalentes.

64. Au cours des 20 dernières années, et malgré le recours aux nouvelles technologies, la charge de travail du Greffe s'est considérablement accrue du fait de l'augmentation substantielle du nombre d'affaires portées devant la Cour.

65. Compte tenu de la création de 4 postes de la catégorie des administrateurs et d'un poste biennal de la catégorie des services généraux dans le budget précédent, le nombre total des postes du Greffe s'élève actuellement à 105 : 51 postes de la catégorie des administrateurs (soit 39 postes permanents et 12 postes biennaux) et 54 postes de la catégorie des services généraux (soit 51 postes permanents et, 3 postes biennaux).

66. Conformément aux vues exprimées par l'Assemblée générale, un système de notation applicable au personnel du Greffe a été mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2004.

1. Greffier et Greffier adjoint

67. Le Greffier sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci et assure en particulier toutes communications, notifications et transmissions de documents prévues par le Statut ou le Règlement. Le Greffier remplit, entre autres, les tâches suivantes : *a)* il tient un rôle général de toutes les affaires, qui sont inscrites et numérotées dans l'ordre selon lequel les actes introductifs d'instance ou les demandes d'avis consultatif parviennent au Greffe ; *b)* il assiste en personne ou charge le Greffier adjoint d'assister aux séances de la Cour ou des chambres et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux de ces séances ; *c)* il prend les dispositions nécessaires pour que soient effectuées ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans les langues officielles de la Cour (le français et l'anglais) ; *d)* il signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux ; *e)* il est responsable de l'administration du Greffe et des travaux de tous ses départements et services, y inclus la comptabilité et la gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière ; *f)* il contribue à assurer les relations

extérieures de la Cour, en particulier avec les autres organes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les Etats, et est responsable de l'information sur les activités de la Cour et des publications de celle-ci ; et g) il assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment les archives du Tribunal militaire international de Nuremberg).

68. Le Greffier adjoint assiste le Greffier et le remplace en son absence ; il s'est vu confier, en 1998, des responsabilités plus larges en matière administrative, telles que la supervision directe du Service des archives et du Service de l'informatique.

69. Le Greffier (et le Greffier adjoint, quand celui-ci remplace le Greffier) bénéficie, conformément à l'échange de lettres évoqué au paragraphe 51 ci-dessus, des mêmes privilèges et immunités que les chefs des missions diplomatiques à La Haye.

2. Divisions et unités organiques du Greffe

Département des affaires juridiques

70. Le Département des affaires juridiques, qui compte huit postes de la catégorie des administrateurs et un poste de la catégorie des services généraux, a la charge, sous la supervision directe du Greffier, de l'ensemble des affaires juridiques au sein du Greffe. Il lui appartient notamment d'assister la Cour dans l'exercice de ses attributions en matière judiciaire. Il établit les procès-verbaux des séances de la Cour et assure le secrétariat des comités de rédaction qui préparent ses projets de décision, ainsi que le secrétariat du Comité du Règlement. Il procède aux recherches de droit international et à l'examen des précédents jurisprudentiels et procéduraux et rédige à l'intention de la Cour et du Greffier toutes études et notes nécessaires. Il soumet également à la signature du Greffier toute la correspondance dans les affaires pendantes et, plus généralement, la correspondance diplomatique qui a trait à l'application du Statut ou du Règlement de la Cour. Il est en outre chargé du suivi de l'application des accords de siège avec le pays hôte. Enfin, il peut être consulté sur toutes questions juridiques afférentes aux conditions d'emploi des fonctionnaires du Greffe.

Département des affaires linguistiques

71. Ce Département, qui compte actuellement dix-sept postes de la catégorie des administrateurs et un poste relevant des services

généraux, a la charge de toutes les traductions dans les deux langues officielles de la Cour et fournit aux juges une assistance linguistique. La Cour travaille de manière égale dans ses deux langues officielles, à tous les stades de son activité. Les documents à traduire comprennent les pièces de procédure et autres communications des Etats parties, les comptes rendus d'audience, les projets d'arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que divers documents de travail y afférents, les notes des juges, leurs opinions, les procès-verbaux des séances de la Cour et des réunions des comités et commission constitués par celle-ci, les rapports internes, les notes, études, mémorandums et directives, les discours prononcés par le Président et les juges devant des organismes extérieurs, les rapports et communications au Secrétariat, etc. Le Département assure également l'interprétation aux séances privées et publiques de la Cour et, si nécessaire, aux réunions que le Président et des membres de la Cour tiennent avec les agents des parties ou les personnalités officielles en visite.

72. A la suite de la création, en 2000, de douze postes au sein du département, le recours aux services de traducteurs extérieurs s'est considérablement réduit. Toutefois, du fait de l'accroissement de l'activité de la Cour, les besoins en assistance temporaire au titre des réunions sont à nouveau en augmentation. Le Département s'efforce autant que possible de recourir à la traduction à domicile (moins onéreuse que le recours à des traducteurs indépendants venant travailler au Greffe), ainsi qu'à la traduction à distance (traduction assurée par d'autres services linguistiques du système des Nations Unies). Il est fait appel à des interprètes extérieurs lors des audiences et des délibérations de la Cour ; cependant, afin de réduire les coûts, de bénéficier d'une plus grande souplesse en cas de modification du calendrier de la Cour et d'assurer une meilleure synergie entre les différentes activités du Département, il a été décidé de former un certain nombre de traducteurs qui le souhaitaient à l'interprétation.

Département de l'information

73. Le Département de l'information, qui compte trois postes de la catégorie des administrateurs et un poste de la catégorie des services généraux, joue un rôle important dans les relations extérieures de la Cour. Ses fonctions consistent à répondre aux demandes de renseignements sur la Cour, à rédiger tous documents contenant des informations générales sur la Cour (notamment le rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale,

l'Annuaire, ainsi que des manuels de vulgarisation) et à encourager et à aider les médias à rendre compte de l'activité de la Cour (notamment par la préparation de communiqués de presse et en développant de nouveaux produits de communication, notamment audiovisuels). Le Département donne des conférences sur la Cour aux personnes intéressées (diplomates, juristes, étudiants, etc.) et assure la mise à jour régulière du site Internet de la Cour. Il a également des tâches de communication interne.

74. Le Département de l'information est en outre responsable de l'organisation des séances publiques et de toutes les autres manifestations officielles de la Cour, notamment un grand nombre de visites, y compris d'hôtes de marque. Il opère alors comme service du protocole.

3. Services techniques

Service administratif et du personnel

75. Le Service administratif et du personnel, qui compte actuellement un poste de la catégorie des administrateurs et dix postes de la catégorie des services généraux, a la charge de toutes les tâches liées à l'administration et à la gestion du personnel, notamment la prévision et la mise en œuvre du recrutement, les nominations, les promotions, la formation et la cessation de service du personnel. En gérant le personnel, il veille à l'application du Statut du personnel du Greffe et à celle du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies lorsque la Cour décide que les dispositions de ceux-ci sont applicables. Dans le cadre de ses tâches de recrutement, le Service prépare les avis de vacance de poste, étudie les dossiers de candidatures, organise les entretiens de sélection des candidats, prépare les contrats pour les candidats retenus et accueille les nouveaux membres du personnel. Le Service est également chargé de la gestion des droits et diverses prestations dues au personnel, s'occupe du suivi des notifications administratives pertinentes, et assure la liaison avec le Bureau de la gestion des ressources humaines et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

76. Le Service administratif et du personnel est également responsable des achats, de la gestion des stocks et des fournitures, ainsi que des services liés aux bâtiments, en liaison avec la Fondation Carnegie. Il a des responsabilités en matière de sécurité et supervise en outre le Service des affaires générales, qui, sous l'autorité d'un coordinateur, assure l'assistance générale aux membres de la Cour et aux fonctionnaires du Greffe

en matière de services d'huissiers, de transport, de réception et de téléphone.

Service financier

77. Le Service financier, qui compte deux postes de la catégorie des administrateurs et trois postes relevant des services généraux, a la charge des questions financières. Ses tâches financières comprennent notamment l'établissement d'un projet de budget, la comptabilité financière et la communication de l'information financière, le paiement des fournisseurs, l'établissement des états de paie et opérations liées aux états de paie (indemnités/heures supplémentaires), ainsi que l'administration des voyages.

Service des publications

78. Le Service des publications, qui compte trois postes de la catégorie des administrateurs, est responsable de la préparation des manuscrits et de la correction des épreuves, de l'étude des devis et du choix des imprimeurs pour ce qui est des publications officielles suivantes de la Cour : *a)* recueils des arrêts, avis consultatifs et ordonnances ; *b)* mémoires, plaidoiries et documents ; *c)* actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour ; *d)* bibliographies ; *e)* annuaires. Il a également la charge de diverses autres publications effectuées sur les instructions de la Cour ou du Greffier. En outre, l'impression des publications de la Cour étant pour l'heure confiée à l'extérieur, le Service assure la préparation, la conclusion et l'exécution des contrats avec les imprimeurs, y compris la vérification de toutes les factures. (Pour plus d'informations sur les publications de la Cour, voir chap. VII ci-dessous.)

Service de documentation et bibliothèque de la Cour

79. Le Service de documentation, qui compte deux postes de la catégorie des administrateurs et quatre postes relevant des services généraux, a pour tâche principale d'acquérir, conserver, classer et diffuser les ouvrages les plus importants concernant le droit international, ainsi qu'un nombre important de périodiques et autres documents pertinents. Le Service prépare des bibliographies relatives aux affaires portées devant la Cour, ainsi que toute bibliographie requise. Il a également pour fonction d'apporter une assistance aux traducteurs pour les besoins de ces derniers en matière de référence. Le Service fournit un accès à un

nombre croissant de bases de données et de ressources en ligne, en coopération avec le consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques (UNSEIAC), ainsi qu'à une collection complète de documents électroniques intéressant la Cour. Le Service a acquis un logiciel intégré pour gérer son fonds et conduire ses opérations et lancera prochainement un catalogue en ligne accessible à tous les membres de la Cour et au personnel. Le Service travaille en étroite collaboration avec la bibliothèque de la Fondation Carnegie du Palais de la Paix.

80. Le Service est également responsable des archives du Tribunal militaire international de Nuremberg (composées de documents papier, de disques, de films et de quelques objets). Un plan de conservation et de numérisation de ces archives est sur le point d'être mené à bien.

Service de l'informatique

81. Le Service de l'informatique, qui compte deux postes de la catégorie des administrateurs et trois postes relevant des services généraux, assure le bon fonctionnement des technologies de l'information à la Cour et veille à leur développement. Il est chargé de la gestion et du fonctionnement des réseaux locaux de la Cour et de tous les autres outils techniques et informatiques. Il est en outre responsable de l'installation des nouveaux logiciels et équipements, en même temps qu'il assiste et forme les utilisateurs d'ordinateurs sur tous les aspects des technologies de l'information. Enfin, le Service informatique est responsable du développement et de la gestion techniques du site Internet de la Cour.

Service des archives, de l'indexage et de la distribution

82. Le Service des archives, de l'indexage et de la distribution, qui compte un poste de la catégorie des administrateurs et cinq postes relevant des services généraux, est chargé d'enregistrer et de classer la correspondance et les documents reçus par la Cour ou envoyés par celle-ci et d'entreprendre ultérieurement toutes recherches les concernant qui lui sont demandées. Parmi les tâches dévolues au Service figure en particulier la tenue à jour d'un index de la correspondance, à l'entrée et à la sortie, ainsi que des documents, officiels ou autres, classés dans les dossiers. Il est également responsable de la vérification, de la diffusion et du classement de tous les documents internes, dont un certain nombre présentent un caractère strictement confidentiel. Ce

service dispose d'un système informatique de gestion des documents tant internes qu'externes.

83. Le Service des archives, de l'indexage et de la distribution assure aussi l'envoi des publications officielles de la Cour aux Membres des Nations Unies ainsi qu'à de nombreuses institutions ou particuliers.

Service de traitement de textes et de reproduction

84. Le Service de traitement de textes et de reproduction compte un poste de la catégorie des administrateurs et neuf postes relevant des services généraux. Il assure tous les travaux de dactylographie du Greffe et procède, en tant que de besoin, à leur reproduction.

85. Outre la correspondance proprement dite, il réalise notamment la dactylographie et la reproduction des documents suivants : traductions des pièces de procédure et annexes ; comptes rendus d'audiences et leur traduction ; traductions des notes et des amendements des juges à un projet d'arrêt et traductions des opinions des juges. Il réalise également la dactylographie et la reproduction des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour. A ces tâches s'ajoutent celles relatives à la vérification des documents et de certaines références, à la relecture et à la mise en page.

Référendaires et assistant spécial du Président

86. Le Président de la Cour bénéficie des services d'un assistant spécial administrativement rattaché au Département des affaires juridiques. Les huit référendaires (juristes adjoints) sont eux aussi formellement des fonctionnaires du Greffe. Après consultation avec le Greffier, la Cour a adopté un arrangement en vertu duquel sept d'entre eux sont directement affectés au service individuel des membres de la Cour (à l'exception du Président, qui dispose déjà d'un assistant personnel) et des juges *ad hoc*, et un huitième est assigné au seul Greffe pour travailler, sous la responsabilité de ce dernier, sur des questions juridiques d'intérêt commun à l'ensemble des juges ; cet arrangement fera l'objet d'une évaluation en 2009.

87. Les référendaires effectuent des travaux de recherche pour les juges titulaires et les juges *ad hoc* sous la responsabilité de ceux-ci, mais ils peuvent être amenés à venir temporairement renforcer le Département des affaires juridiques en tant que de besoin, notamment à l'occasion d'une affaire donnée. D'une manière

générale, les référendaires opèrent sous le contrôle d'un comité de coordination et de formation composé de membres de la Cour et de responsables du Greffe.

Secrétaires des juges

88. Les travaux effectués par les 15 secrétaires des juges sont multiples et variés. En règle générale, les secrétaires assurent la dactylographie des notes, des amendements, des opinions, mais aussi de la correspondance des juges et des juges *ad hoc*. Elles apportent une assistance aux juges dans la gestion de leur agenda et dans la préparation des documents pertinents pour les séances, tout comme pour la réception des visiteurs et la réponse aux demandes de renseignements.

Médecin principal

89. Depuis le printemps 2009, le Greffe emploie un médecin principal, travaillant sur la base d'un quart-temps et rémunéré sur l'assistance temporaire. Il assure les tâches cliniques courantes, conseille l'administration en matière médicale et sanitaire et exerce des fonctions d'information, de prévention et de coordination avec les partenaires extérieurs.

C. Siège

90. Le siège de la Cour est fixé à La Haye ; la Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs si elle le juge désirable (Statut, art. 22, par. 1 ; Règlement, art. 55).

91. La Cour occupe à La Haye les locaux du Palais de la Paix. Un accord du 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie, chargée de l'administration du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux et prévoit en contrepartie le versement à la Fondation Carnegie d'une contribution annuelle. Cette contribution a été revue à la hausse en vertu d'accords supplémentaires approuvés par l'Assemblée générale en 1951 et 1958, ainsi que d'un amendement ultérieur. Le 22 décembre 2007, l'Assemblée générale a approuvé un nouvel amendement à l'accord supplémentaire de 1958, applicable pour une période de cinq ans débutant au 1^{er} juillet 2006. En vertu de cet amendement, la

contribution annuelle à la Fondation Carnegie s'élève à 1 211 973 euros pour 2009.

D. Musée du Palais de la Paix

92. Le 17 mai 1999, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a inauguré le musée que la Cour internationale de Justice a créé et qui est situé dans l'aile sud du Palais de la Paix. Ce musée, qui est géré par la Fondation Carnegie, présente une vue d'ensemble de la «Paix par la justice».

Chapitre V

Activité judiciaire de la Cour

A. Aperçu général

93. Au cours de la période considérée, seize affaires contentieuses et une procédure consultative ont été pendantes devant la Cour ; treize affaires contentieuses et une procédure consultative le demeurent au 31 juillet 2009.

94. Pendant cette période, la Cour a été saisie de quatre nouvelles affaires contentieuses : *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, *Application de l'Accord Intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)* et *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*.

95. Pendant cette même période, la Cour a été saisie d'une requête pour avis consultatif de l'Assemblée générale concernant la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo*.

96. La Cour a tenu des audiences publiques dans les affaires suivantes : *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie) (mesures conservatoires)*, *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal) (mesures conservatoires)*.

97. La Cour a rendu un arrêt sur les exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par le défendeur en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* et trois arrêts sur le fond dans les affaires de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, de la *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*),

et du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, respectivement.

98. Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, la Cour a rendu une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires qui lui avait été présentée par la Géorgie. La Cour a aussi rendu une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires qui lui avait été présentée par la Belgique dans l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*.

99. La Cour a encore rendu des ordonnances fixant des délais pour le dépôt de pièces de procédure dans les affaires suivantes : *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, *Application de l'Accord Intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)* et *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*.

100. La Cour a en outre rendu une ordonnance à l'effet d'organiser la procédure afférente à la demande d'avis consultatif sur la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration du Kosovo*.

101. La Cour a enfin modifié les instructions de procédure III et VI, et promulgué la nouvelle instruction de procédure XIII.

B. Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée

1. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*

102. Le 2 juillet 1993, la Hongrie et la Slovaquie avaient notifié conjointement à la Cour un compromis signé le 7 avril 1993 et visant à soumettre à la Cour certaines questions résultant de contestations touchant à l'application et à la terminaison du traité de Budapest du 16 septembre 1977 relatif à la construction et au

fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros (voir Rapport annuel 1992-1993 et suiv.).

103. Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour a estimé que la Hongrie et la Slovaquie avaient toutes deux violé leurs obligations juridiques. Elle a appelé les deux Etats à négocier de bonne foi à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs du traité de Budapest de 1977, dont elle a indiqué qu'il était encore en vigueur, tout en tenant compte de la situation de fait qui s'était développée depuis 1989.

104. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe de la Cour une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. Un tel arrêt supplémentaire était nécessaire, selon la Slovaquie, en raison du fait que la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu en l'espèce par la Cour le 25 septembre 1997.

105. La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle exposait son point de vue sur la demande présentée par la Slovaquie tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire.

106. Les Parties ont par la suite repris leurs négociations et informent régulièrement la Cour de l'évolution de celles-ci. L'affaire reste pendante.

2. *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*

107. Le 28 décembre 1998, la Guinée a introduit une instance contre la République démocratique du Congo en présentant une «requête aux fins de protection diplomatique», requête dans laquelle elle demande à la Cour de «condamner la République démocratique du Congo pour les graves violations du droit international» que celle-ci aurait «commises sur la personne d'un ressortissant guinéen», Ahmadou Sadio Diallo (voir Rapport annuel 1998-1999 et suiv.).

108. Le 24 mai 2007, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a déclaré que la requête de la Guinée était recevable en ce qu'elle avait trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu et de ses droits propres en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, mais irrecevable pour ce qui avait trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre.

109. Par ordonnance du 27 juin 2007, la Cour a fixé au 27 mars 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé. Par ordonnance du 5 mai 2008, la Cour a autorisé le dépôt d'une réplique par la Guinée et d'une duplique par la République démocratique du Congo. Elle a fixé au 19 novembre 2008 et au 5 juin 2009, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de ces pièces de procédure. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés. L'affaire se trouve donc en état.

3. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*

110. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre l'Ouganda «en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine» (voir Rapport annuel 1998-1999 et suiv.).

111. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont déroulées du 11 au 29 avril 2005.

112. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 19 décembre 2005 (voir Rapport annuel 2005-2006), la Cour a notamment conclu que les Parties avaient l'obligation, l'une envers l'autre, de réparer le préjudice causé ; et a décidé que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question des réparations serait réglée par la Cour. Elle a réservé à cet effet la suite de la procédure.

113. Les Parties ont récemment informé la Cour de l'évolution des négociations tenues entre elles aux fins de régler la question de la réparation, visée aux points 6) et 14) du dispositif de l'arrêt et aux paragraphes 260, 261 et 344 des motifs de celui-ci.

4. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*

114. Le 2 juillet 1999, la Croatie a introduit une instance devant la Cour contre la Serbie (alors dénommée République fédérative de Yougoslavie) au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui auraient été commises entre 1991 et 1995.

115. Dans sa requête, la Croatie affirme notamment que «par le fait même qu'elle contrôlait l'activité de ses forces armées, de ses

agents de renseignement et de divers détachements paramilitaires sur le territoire de la [...] Croatie, dans la région de Knin, la Slavonie orientale et occidentale et la Dalmatie», la Serbie devait répondre du «nettoyage ethnique» commis à l'encontre des citoyens croates, «une forme de génocide qui s'est traduite par le déplacement, le meurtre, la torture ou la détention illégale d'un grand nombre de Croates ainsi que la destruction massive de biens».

116. En conséquence, la Croatie demande à la Cour de dire et juger que la Serbie a «violé les obligations juridiques qui sont les siennes» envers la Croatie en vertu de la Convention sur le génocide et qu'elle est «tenue de verser à la Croatie, en son nom propre et, en tant que *parens patriae*, pour le compte de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant, pour les dommages causés aux personnes et aux biens ainsi qu'à l'économie et à l'environnement de la Croatie».

117. Pour fonder la compétence de la Cour, la Croatie invoque l'article IX de la Convention sur le génocide à laquelle, selon elle, les deux Etats sont parties.

118. Par ordonnance du 14 septembre 1999, la Cour a fixé au 14 mars 2000 et au 14 septembre 2000, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la Croatie et d'un contre-mémoire par la Serbie. Ces délais ont été prorogés à deux reprises, par des ordonnances en date du 10 mars 2000 et du 27 juin 2000 respectivement. La Croatie a déposé son mémoire dans le délai tel que prorogé par cette dernière ordonnance.

119. Le 11 septembre 2002, dans le délai tel que prorogé par ordonnance du 27 juin 2000 pour le dépôt de son contre-mémoire, la Serbie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité. Conformément à l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue et le 25 avril 2003, dans le délai fixé par la Cour, la Croatie a déposé un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires de la Serbie.

120. Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité se sont tenues du 26 au 30 mai 2008 (voir Rapport annuel 2007-2008).

121. Le 18 novembre 2008, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires. Le dispositif de l'arrêt se lit comme suit :

«Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par dix voix contre sept,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par la République de Serbie, en ce qu'elle a trait à sa capacité de participer à l'instance introduite par la requête de la République de Croatie ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Buergenthal, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, *juges* ; M. Vukas, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Owada, Skotnikov, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

2) Par douze voix contre cinq,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par la République de Serbie, en ce qu'elle a trait à la compétence *ratione materiae* de la Cour, en vertu de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour connaître de la requête de la République de Croatie ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges* ; M. Vukas, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

3) Par dix voix contre sept,

Dit que, sous réserve du point 4 du présent dispositif, la Cour a compétence pour connaître de la requête de la République de Croatie ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Buergenthal, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, *juges* ; M. Vukas, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Owada, Skotnikov, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

4) Par onze voix contre six,

Dit que la deuxième exception préliminaire soulevée par la République de Serbie n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, *juges* ; M. Vukas, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Tomka, Skotnikov, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

5) Par douze voix contre cinq,

Rejette la troisième exception préliminaire soulevée par la République de Serbie.

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, *juges* ; M. Vukas, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Skotnikov, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc*.»

122. M. le juge Al-Khasawneh, vice-président, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; MM. les juges Ranjeva, Shi, Koroma et Parra-Aranguren ont joint une déclaration commune à l'arrêt ; MM. les juges Ranjeva et Owada ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente ; MM. les juges Tomka et Abraham ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; M. le juge Bennouna a joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge Skotnikov a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge *ad hoc* Vukas a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge *ad hoc* Kreća a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

123. Par ordonnance du 20 janvier 2009, le Président de la Cour a fixé au 22 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Serbie.

5. *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*

124. Le 6 décembre 2001, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie au sujet d'un différend concernant «un ensemble de questions juridiques interdépendantes en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime, qui demeurent en suspens» entre les deux Etats dans les Caraïbes occidentales.

125. Dans sa requête, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger :

«Premièrement, que [...] [le] Nicaragua a la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andrés et Santa Catalina et toutes les îles et cayes qui en dépendent ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (pour autant qu'elles soient susceptibles d'appropriation) ;

Deuxièmement, à la lumière des conclusions qu'elle aura tirées concernant le titre revendiqué ci-dessus, de déterminer le

tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre.»

126. Le Nicaragua indique de surcroît qu'il «se réserve le droit de demander réparation pour tout élément d'enrichissement indu résultant de la possession par la Colombie, en l'absence de titre légitime, des îles de San Andrés et de Providencia ainsi que des cayes et des espaces maritimes qui s'étendent jusqu'au 82° méridien». Il ajoute qu'il «se réserve également le droit de demander réparation pour toute entrave à l'activité des bateaux de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des bateaux détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua».

127. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du pacte de Bogotá, auquel tant le Nicaragua que la Colombie sont parties, ainsi que des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les deux Etats.

128. Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 et au 28 juin 2004, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par la Colombie. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi fixé.

129. Les Gouvernements du Honduras, de la Jamaïque, du Chili, du Pérou, de l'Equateur, du Venezuela et du Costa Rica, s'appuyant sur l'article 53, paragraphe 1, du Règlement, ont demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents y annexés produits en l'espèce. Conformément à la même disposition, la Cour, après s'être renseignée auprès des parties, a fait droit à ces demandes.

130. Le 21 juillet 2003, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la Colombie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour.

131. Le 13 décembre 2007, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a déclaré que la requête du Nicaragua était recevable en ce qu'elle avait trait à la souveraineté sur les formations maritimes revendiquées par les Parties autres que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi qu'à la délimitation maritime entre les Parties.

132. Par ordonnance du 11 février 2008, le Président de la Cour a fixé au 11 novembre 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

133. Par ordonnance en date du 18 décembre 2008, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une

duplique par la Colombie, et fixé au 18 septembre 2009 et au 18 juin 2010, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure.

6. *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*

134. Le 9 décembre 2002, le Congo a déposé une requête introductive d'instance contre la France visant à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite d'une plainte pour crimes contre l'humanité et tortures émanant de diverses associations et mettant en cause le président de la République du Congo, Denis Sassou Nguesso, le ministre congolais de l'intérieur, Pierre Oba, ainsi que d'autres personnes, dont le général Norbert Dabira, inspecteur général des forces armées congolaises. La requête précisait en outre que, dans le cadre de ces procédures, une commission rogatoire avait été délivrée par un juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Meaux aux fins de l'audition du Président de la République du Congo comme témoin.

135. Le Congo soutient que, en «s'attribuant une compétence universelle en matière pénale et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un Etat étranger à raisons de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays», la France a commis une «violation du principe selon lequel un Etat ne peut, au mépris de l'égalité souveraine entre tous les Etats Membres de l'[Organisation des Nations Unies] [...] exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre Etat». Il ajoute qu'en délivrant une commission rogatoire ordonnant aux officiers de police judiciaire d'entendre comme témoin en l'affaire le Président de la République du Congo, la France a commis une «violation de l'immunité pénale d'un chef d'Etat étranger – coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour».

136. Dans sa requête, le Congo a indiqué qu'il entendait fonder la compétence de la Cour, en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, «sur le consentement que ne manquera[it] pas de donner la République française». Conformément à cette disposition, la requête du Congo avait été transmise au Gouvernement français et, à ce stade, aucun nouvel acte de procédure n'avait été effectué.

137. Par une lettre datée du 8 avril 2003 et parvenue le 11 avril 2003 au Greffe, la France a indiqué qu'elle «accept[ait] la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application de l'article 38, paragraphe 5». Cette acceptation a

permis l'inscription de l'affaire au rôle de la Cour et l'ouverture de la procédure. Dans sa lettre, la France précise que son acceptation de la compétence de la Cour est strictement limitée «[aux] demandes formulées par la République du Congo» et que «l'article 2 du traité de coopération du 1^{er} janvier 1974 entre la République française et la République populaire du Congo, auquel se réfère cette dernière dans sa requête introductive d'instance, ne constitue pas une base de compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire».

138. La requête du Congo était accompagnée d'une demande en indication de mesure conservatoire «tend[ant] à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Meaux».

139. Des audiences publiques sur cette demande en indication de mesure conservatoire ont eu lieu les 28 et 29 avril 2003. Par ordonnance du 17 juin 2003, la Cour a dit que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires.

140. Le mémoire du Congo et le contre-mémoire de la France ont été déposés dans les délais fixés par ordonnance du 11 juillet 2003.

141. Par ordonnance en date du 17 juin 2004, la Cour, compte tenu de l'accord des parties et des circonstances propres à l'affaire, a autorisé la présentation d'une réplique par le Congo et d'une duplique par la France, et fixé les délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. Suite à quatre demandes successives de report du délai d'expiration pour le dépôt de la réplique, le Président de la Cour a fixé la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique du Congo et de la duplique de la France au 11 juillet 2006 et au 11 août 2008, respectivement. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi prorogés. L'affaire se trouve donc en état.

7. *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*

142. Le 16 septembre 2004, la Roumanie a déposé une requête introductive d'instance contre l'Ukraine relative à un différend concernant «l'établissement d'une frontière maritime unique entre les deux Etats dans la mer Noire, qui permettrait de délimiter le plateau continental et les zones économiques exclusives relevant d'eux» (voir Rapport annuel 2004-2005).

143. Le mémoire de la Roumanie et le contre-mémoire de l'Ukraine ont été déposés dans les délais fixés par ordonnance du 19 novembre 2004. Par ordonnance du 30 juin 2006, la Cour a

autorisé la présentation d'une réplique par la Roumanie et d'une duplique par l'Ukraine, et fixé au 22 décembre 2006 et au 15 juin 2007, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de ces pièces de procédure. La réplique de la Roumanie a été déposée dans le délai fixé. Par ordonnance en date du 8 juin 2007, la Cour a prorogé au 6 juillet 2007 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de l'Ukraine. Cette duplique a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

144. Des audiences publiques se sont tenues du 2 au 19 septembre 2008.

145. Le 3 février 2009, la Cour a rendu son arrêt, dont le dispositif se lit comme suit :

«Par ces motifs,

LA COUR,

A l'unanimité,

Dit que, à partir du point 1, tel que convenu par les Parties à l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat, la ligne frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la Roumanie et de l'Ukraine dans la mer Noire suit l'arc des 12 milles marins de la mer territoriale de l'Ukraine entourant l'île des Serpents jusqu'à son intersection avec la ligne équidistante des côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine, au point 2 (situé par 45° 03' 18,5" de latitude nord et 30° 09' 24,6" de longitude est). A partir du point 2, la frontière suit la ligne d'équidistance en passant par les points 3 (situé par 44° 46' 38,7" de latitude nord et 30° 58' 37,3" de longitude est) et 4 (situé par 44° 44' 13,4" de latitude nord et 31° 10' 27,7" de longitude est), jusqu'au point 5 (situé par 44° 02' 53,0" de latitude nord et 31° 24' 35,0" de longitude est). A partir du point 5, la frontière maritime se poursuit vers le sud le long de la ligne équidistante des côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face, selon un azimuth géodésique initial de 185° 23' 54,5", jusqu'à atteindre la zone où les droits d'Etats tiers peuvent entrer en jeu.»

8. *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*

146. Le 29 septembre 2005, le Costa Rica a déposé une requête introductive d'instance contre le Nicaragua au sujet d'un différend relatif aux droits de navigation du Costa Rica sur le fleuve San Juan et aux droits qui en découlent (voir Rapport annuel 2005-2006).

147. Le mémoire du Costa Rica et le contre-mémoire du Nicaragua ont été déposés dans les délais fixés par ordonnance du 29 novembre 2005.

148. Le Gouvernement de la Colombie a demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents y annexés produits en l'espèce. Conformément au paragraphe 1 de l'article 53 de son règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des parties et, prenant dûment en compte les vues exprimées par celles-ci, a décidé de ne pas faire droit à cette demande.

149. Par ordonnance du 9 octobre 2007, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Costa Rica et d'une duplique par le Nicaragua. Ces pièces ont été déposées dans les délais fixés.

150. Des audiences publiques se sont tenues du 2 au 12 mars 2009.

151. Le 13 juillet 2009, la Cour a rendu son arrêt, dont le dispositif se lit comme suit :

«Par ces motifs,

LA COUR,

1) S'agissant des droits de navigation que le Costa Rica tient du traité de 1858 dans la partie du fleuve San Juan où cette navigation est commune,

a) A l'unanimité,

Dit que le Costa Rica a le droit de libre navigation sur le fleuve San Juan à des fins de commerce ;

b) A l'unanimité,

Dit que le droit de naviguer à des fins de commerce dont jouit le Costa Rica couvre le transport des passagers ;

c) A l'unanimité,

Dit que le droit de naviguer à des fins de commerce dont jouit le Costa Rica couvre le transport des touristes ;

d) Par neuf voix contre cinq,

Dit que les personnes qui voyagent sur le fleuve San Juan à bord de bateaux costa-riens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica ne sont pas tenues de se procurer un visa nicaraguayen ;

POUR : M. Owada, *président* ; MM. Shi, Buergenthal, Abraham, Keith, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, *juges* ;

CONTRE : MM. Koroma, Al-Khasawneh, Sepúlveda-Amor, Skotnikov, *juges* ; M. Guillaume, *juge ad hoc* ;

e) A l'unanimité,

Dit que les personnes qui voyagent sur le fleuve San Juan à bord de bateaux costa-riens exerçant le droit de libre

navigation du Costa Rica ne sont pas tenues d'acheter une carte de touriste nicaraguayenne ;

f) Par treize voix contre une,

Dit que les habitants de la rive costa-ricienne du fleuve San Juan ont le droit de naviguer sur celui-ci entre les communautés riveraines, afin de subvenir aux besoins essentiels de la vie quotidienne qui nécessitent des déplacements dans de brefs délais ;

POUR : M. Owada, *président* ; MM. Shi, Koroma, Al-Khasawneh, Buergenthal, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Caçado Trindade, Yusuf, Greenwood, *juges* ;

CONTRE : M. Guillaume, *juge ad hoc* ;

g) Par douze voix contre deux,

Dit que le Costa Rica a le droit de navigation sur le fleuve San Juan avec des bateaux officiels exclusivement employés, dans des cas particuliers, en vue de fournir des services essentiels aux habitants des zones riveraines lorsque la rapidité du déplacement est une condition de la satisfaction des besoins de ces habitants ;

POUR : M. Owada, *président* ; MM. Shi, Koroma, Al-Khasawneh, Buergenthal, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Caçado Trindade, Yusuf, Greenwood, *juges* ;

CONTRE : M. Skotnikov, *juge* ; M. Guillaume, *juge ad hoc* ;

h) A l'unanimité,

Dit que le Costa Rica n'a pas le droit de navigation sur le fleuve San Juan avec des bateaux affectés à des fonctions de police ;

i) A l'unanimité,

Dit que le Costa Rica n'a pas le droit de navigation sur le fleuve San Juan aux fins de relever les membres du personnel des postes frontière de police établis sur la rive droite du fleuve et de pourvoir au ravitaillement de ceux-ci en équipement officiel, armes de service et munitions comprises ;

2) S'agissant du droit du Nicaragua de régler la navigation sur le fleuve San Juan dans la partie où cette navigation est commune,

a) A l'unanimité,

Dit que le Nicaragua a le droit d'exiger que les bateaux costa-riciens et leurs passagers fassent halte aux premier et dernier postes nicaraguayens situés sur leur trajet le long du fleuve San Juan ;

b) A l'unanimité,

Dit que le Nicaragua a le droit d'exiger la présentation d'un passeport ou d'un document d'identité par les personnes voyageant sur le fleuve San Juan ;

c) A l'unanimité,

Dit que le Nicaragua a le droit de délivrer des certificats d'appareillage aux bateaux costa-riciens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica mais n'a pas le droit d'exiger l'acquittement d'un droit en contrepartie de la délivrance de ces certificats ;

d) A l'unanimité,

Dit que le Nicaragua a le droit d'imposer des horaires de navigation aux bateaux empruntant le fleuve San Juan ;

e) A l'unanimité,

Dit que le Nicaragua a le droit d'exiger que les bateaux costa-riciens pourvus de mâts ou de tourelles arborent le pavillon nicaraguayen ;

3) S'agissant de la pêche de subsistance,

Par treize voix contre une,

Dit que la pêche, à des fins de subsistance, pratiquée par les habitants de la rive costa-ricienne du San Juan depuis cette rive, doit être respectée par le Nicaragua en tant que droit coutumier ;

POUR : M. Owada, *président* ; MM. Shi, Koroma, Al-Khasawneh, Buergenthal, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, *juges* ; M. Guillaume, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Sepúlveda-Amor, *juge* ;

4) S'agissant du respect par le Nicaragua des obligations internationales qui sont les siennes en vertu du traité de 1858,

a) Par neuf voix contre cinq,

Dit que le Nicaragua n'agit pas en conformité avec les obligations qui sont les siennes en vertu du traité de 1858 lorsqu'il exige des personnes qui voyagent sur le fleuve San Juan à bord de bateaux costa-riciens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica qu'elles se procurent des visas nicaraguayens ;

POUR : M. Owada, *président* ; MM. Shi, Buergenthal, Abraham, Keith, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, *juges* ;

CONTRE : MM. Koroma, Al-Khasawneh, Sepúlveda-Amor, Skotnikov, *juges* ; M. Guillaume, *juge ad hoc* ;

b) A l'unanimité,

Dit que le Nicaragua n'agit pas en conformité avec les obligations qui sont les siennes en vertu du traité de 1858

lorsqu'il exige des personnes qui voyagent sur le fleuve San Juan à bord de bateaux costa-riciens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica qu'elles achètent des cartes de touriste nicaraguayennes ;

c) A l'unanimité,

Dit que le Nicaragua n'agit pas en conformité avec les obligations qui sont les siennes en vertu du traité de 1858 lorsqu'il exige des exploitants de bateaux exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica qu'ils s'acquittent de droits pour la délivrance de certificats d'appareillage ;

5) A l'unanimité,

Rejette le surplus des conclusions du Costa Rica et du Nicaragua.»

152. MM. les juges Sepúlveda-Amor et Skotnikov ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; M. le juge *ad hoc* Guillaume a joint une déclaration à l'arrêt.

9. Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)

153. Le 4 mai 2006, l'Argentine a déposé une requête introductive d'instance contre l'Uruguay au sujet de prétendues violations par l'Uruguay des obligations découlant pour celui-ci du statut du fleuve Uruguay, traité signé entre les deux Etats le 26 février 1975 (ci-après «le Statut de 1975») aux fins d'établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale de la partie du fleuve qui constitue leur frontière commune.

154. Dans sa requête, l'Argentine reproche à l'Uruguay d'avoir autorisé de manière unilatérale la construction de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, sans respecter la procédure obligatoire d'information et de consultation préalables prévue par le statut de 1975. Elle soutient que ces usines constituent une menace pour le fleuve et son environnement, qu'elles risquent d'altérer la qualité des eaux du fleuve et de causer un préjudice transfrontalier sensible à l'Argentine.

155. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Argentine invoque le paragraphe 1 de l'article 60 du statut de 1975, qui stipule que tout différend concernant l'interprétation ou l'application du statut qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Cour.

156. La requête de l'Argentine était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires tendant à ce que l'Uruguay suspende les autorisations pour la construction des usines et les travaux de construction de celles-ci dans l'attente d'une décision finale de la Cour ; coopère avec l'Argentine afin de protéger et préserver le milieu aquatique du fleuve Uruguay ; s'abstienne de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction des deux usines qui soit incompatible avec le statut de 1975 ; et s'abstienne également de

toute autre mesure susceptible d'aggraver le différend ou d'en rendre le règlement plus difficile.

157. Des audiences publiques ont eu lieu les 8 et 9 juin 2006 sur la demande en indication de mesures conservatoires. Par ordonnance du 13 juillet 2006, la Cour a dit que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires.

158. Le 29 novembre 2006, l'Uruguay a présenté à son tour une demande en indication de mesures conservatoires au motif que, depuis le 20 novembre 2006, des groupes organisés de citoyens argentins avaient mis en place des barrages sur «un pont international d'importance vitale» sur le fleuve Uruguay, que cette action lui faisait subir des dommages économiques considérables et que l'Argentine n'avait pris aucune mesure pour faire cesser le blocage. Au terme de sa demande, l'Uruguay priait la Cour d'ordonner à l'Argentine de prendre «toutes les mesures raisonnables et appropriées [...] pour prévenir ou faire cesser l'interruption de la circulation entre l'Uruguay et l'Argentine, notamment le blocage de ponts et de routes entre les deux Etats»; de s'abstenir «de toute mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le présent différend ou d'en rendre le règlement plus difficile» et de s'abstenir «de toute autre mesure susceptible de porter atteinte aux droits de l'Uruguay qui sont en cause devant la Cour». Des audiences publiques ont eu lieu les 18 et 19 décembre 2006 sur la demande en indication de mesures conservatoires. Par ordonnance du 23 janvier 2007, la Cour a dit que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir en vertu de l'article 41 du Statut.

159. Le mémoire de l'Argentine et le contre-mémoire de l'Uruguay ont été déposés dans les délais fixés par ordonnance du 13 juillet 2006.

160. Par ordonnance du 14 septembre 2007, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par l'Argentine et d'une duplique par l'Uruguay. Ces pièces ont été déposées dans les délais fixés.

161. Les audiences publiques sur le fond de l'affaire se tiendront du lundi 14 septembre au vendredi 2 octobre 2009.

10. *Différend maritime (Pérou c. Chili)*

162. Le 16 janvier 2008, le Pérou a déposé une requête introductive d'instance devant la Cour contre le Chili au sujet d'un différend portant, d'une part, sur «la délimitation de la frontière entre les zones maritimes des deux Etats dans l'océan Pacifique, à partir d'un point situé sur la côte, appelé Concordia, [...] point terminal de la frontière terrestre telle qu'établie

conformément au traité [...] du 3 juin 1929»² et, d'autre part, sur la reconnaissance de l'appartenance au Pérou d'une «zone maritime qui, située dans la limite de 200 milles marins de la côte du Pérou», devrait donc lui revenir «mais que le Chili considère comme faisant partie de la haute mer».

163. Dans sa requête, le Pérou affirme que «les zones maritimes entre le Chili et le Pérou n'ont jamais été délimitées, ni par voie d'accord ni d'aucune autre manière», et que, par conséquent, «la Cour doit procéder à la délimitation conformément au droit international coutumier». Le Pérou expose que, «depuis les années 80, [il] a constamment cherché à négocier les diverses questions en litige, mais s'est [...] toujours trouvé confronté au refus du Chili d'engager des négociations». Il prétend que la note du 10 septembre 2004 adressée à son ministre des affaires étrangères par le ministre des affaires étrangères chilien a rendu impossible toute nouvelle tentative de négociation.

164. Par conséquent, le Pérou «prie la Cour de déterminer le tracé de la frontière entre les zones maritimes des deux Etats conformément au droit international [...] et de dire et juger qu'[il] possède des droits souverains exclusifs dans la zone maritime située dans la limite de 200 milles marins de sa côte, mais en dehors de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Chili».

165. Pour fonder la compétence de la Cour, le Pérou invoque l'article XXXI du pacte de Bogotá du 30 avril 1948, auquel les deux Etats sont parties et auquel ni l'un ni l'autre n'a formulé de réserve.

166. Par ordonnance du 31 mars 2008, la Cour a fixé au 20 mars 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Pérou et au 9 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par le Chili. Le mémoire du Pérou a été déposé dans le délai ainsi fixé.

167. Les Gouvernements de la Colombie et de l'Equateur, s'appuyant sur l'article 53, paragraphe 1, du Règlement, ont demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents y annexés produits en l'espèce. Conformément à la même disposition, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a fait droit à ces demandes.

11. *Epandages aériens d'herbicides (Equateur c. Colombie)*

168. Le 31 mars 2008, l'Equateur a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie au sujet d'un

² Traité entre le Chili et le Pérou réglant le différend relatif à Tacna et Arica, signé à Lima le 3 juin 1929.

différend relatif à l'«épandage aérien par la Colombie d'herbicides toxiques en des endroits situés à proximité, le long ou de l'autre côté de sa frontière avec l'Equateur».

169. L'Equateur soutient que «l'épandage a déjà gravement porté atteinte aux populations, aux cultures, à la faune et au milieu naturel du côté équatorien de la frontière et risque sérieusement, avec le temps, de causer d'autres dommages». Il affirme par ailleurs avoir déployé «des efforts soutenus et répétés en vue de négocier une cessation de ces fumigations», mais que ceux-ci «se sont révélés infructueux».

170. L'Equateur prie en conséquence la Cour

«De dire et juger que :

a) La Colombie a violé les obligations qui lui incombent en vertu du droit international en causant ou permettant le dépôt sur le territoire de l'Equateur d'herbicides toxiques qui ont porté atteinte à la santé humaine, aux biens et à l'environnement ;

b) La Colombie est tenue d'indemniser l'Equateur pour tout dommage ou perte causés par ses actes internationalement illicites, à savoir l'utilisation d'herbicides, y compris par épandage aérien, et notamment :

i) Pour tout décès ou atteinte à la santé humaine résultant de l'utilisation de tels herbicides ;

ii) Pour tout dommage ou perte causés aux biens ou aux moyens de subsistance de la population concernée ou à ses droits de l'homme ;

iii) Pour les dommages causés à l'environnement ou l'amenuisement des ressources naturelles ;

iv) Pour les coûts liés aux études visant à déterminer et apprécier les risques futurs pour la santé publique, les droits de l'homme et l'environnement de l'utilisation d'herbicides par la Colombie ;

v) Pour tout autre dommage ou perte ; et que

c) La Colombie doit :

i) Respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Equateur ;

ii) Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en tout point de son territoire, l'utilisation de tout herbicide toxique d'une manière pouvant entraîner son dépôt en territoire équatorien ;

iii) Interdire l'utilisation, par épandage aérien, de tels herbicides en Equateur, en tout point de sa frontière avec l'Equateur ou à proximité de celle-ci.»

171. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Equateur invoque l'article XXXI du pacte de Bogotá, auquel les deux Etats sont parties. L'Equateur se réfère également à l'article 32 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988).

172. Dans sa requête, l'Equateur réaffirme son opposition à toute «exportation ou consommation de stupéfiants illicites», mais souligne que les questions qu'il porte devant la Cour «concernent exclusivement les méthodes et les endroits retenus par la Colombie pour ses opérations d'éradication des plantations illicites de coca et de pavot ainsi que les effets nocifs de telles opérations en Equateur».

173. Par ordonnance du 30 mai 2008, la Cour a fixé au 29 avril 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Equateur et au 29 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Colombie. Le mémoire de l'Equateur a été déposé dans le délai ainsi fixé.

12. *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*

174. Le 5 juin 2008, le Mexique a présenté une demande en interprétation de l'arrêt rendu le 31 mars 2004 par la Cour en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* (voir Rapports annuels 2007-2008 et 2003-2004, respectivement).

175. La requête du Mexique était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires au motif que de telles mesures «[étaient] clairement justifiées tant pour protéger l'intérêt primordial qu'attache le Mexique à la vie de ses ressortissants que pour permettre à la Cour de prescrire les mesures demandées par le Mexique».

176. Des audiences publiques ont eu lieu les 19 et 20 juin 2008 et, par une ordonnance du 16 juillet 2008, la Cour a notamment indiqué la mesure conservatoire suivante : «Les Etats-Unis d'Amérique prendront toutes les mesures nécessaires pour que MM. José Ernesto Medellín Rojas, César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García et Roberto Moreno Ramos ne soient pas exécutés tant que n'aura pas été rendu l'arrêt sur la demande en interprétation présentée par les

Etats-Unis du Mexique, à moins et jusqu'à ce que ces cinq ressortissants mexicains aient bénéficié du réexamen et de la révision prévus aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt rendu par la Cour le 31 mars 2004 dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*».

177. Après s'être renseignée auprès des parties, la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 98 du Règlement, a fixé au 29 août 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt par les Etats-Unis de leurs observations écrites sur la demande en interprétation présentée par le Mexique. Ces observations écrites ont été déposées dans le délai prescrit.

178. Le 28 août 2008, le Mexique, faisant état de l'exécution de M. José Ernesto Medellín Rojas le 5 août 2008 aux Etats-Unis, dans l'Etat du Texas, et se référant au paragraphe 4 de l'article 98 du Règlement, a prié la Cour de donner au Mexique la possibilité de fournir par écrit un supplément d'information aux fins, d'une part, de développer, sur le fond, sa demande en interprétation à la lumière des observations écrites que les Etats-Unis devaient déposer et, d'autre part, de «modifier ses écritures en ajoutant un grief relatif à la violation de l'ordonnance du 16 juillet 2008».

179. Le 2 septembre 2008, la Cour a autorisé le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique à lui fournir par écrit un supplément d'information, en vertu du paragraphe 4 de l'article 98 du Règlement de la Cour. Elle a fixé au 17 septembre et au 6 octobre 2008, respectivement, les dates d'expiration des délais pour leur dépôt. Ces suppléments d'information ont été déposés dans les délais ainsi fixés.

180. Le 19 janvier 2009, la Cour a rendu son arrêt, dont le dispositif se lit comme suit :

«Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par onze voix contre une,

Dit que les questions qui, selon les Etats-Unis du Mexique, opposent les Parties et appellent une interprétation en vertu de l'article 60 du Statut, n'ont pas été décidées par la Cour dans le cadre de l'arrêt rendu le 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, y compris le point 9) de son paragraphe 153, et ne [pouvaient] dès lors pas donner lieu à l'interprétation sollicitée par les Etats-Unis du Mexique ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Koroma, Buergenthal,

Owada, Tomka, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov,
juges ;

CONTRE : M. Sepúlveda-Amor, *juge* ;

2) A l'unanimité,

Dit que les Etats-Unis d'Amérique ont violé l'obligation dont ils étaient tenus en vertu de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 16 juillet 2008, dans le cas de M. José Ernesto Medellín Rojas ;

3) Par onze voix contre une,

Réaffirme que les obligations énoncées au point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* continuent de s'imposer aux Etats-Unis d'Amérique et *prend acte* des engagements pris par les Etats-Unis d'Amérique en la présente instance ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Koroma, Buergenthal, Owada, Tomka, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges* ;

CONTRE : M. Abraham, *juge* ;

4) Par onze voix contre une,

Rejette, dans ces conditions, la demande des Etats-Unis du Mexique tendant à ce qu'elle ordonne aux Etats-Unis d'Amérique de fournir des garanties de non-répétition ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Koroma, Buergenthal, Owada, Tomka, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, *juges* ;

CONTRE : M. Sepúlveda-Amor, *juge* ;

5) Par onze voix contre une,

Rejette le surplus des conclusions des Etats-Unis du Mexique.

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Koroma, Buergenthal, Owada, Tomka, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, *juges* ;

CONTRE : M. Sepúlveda-Amor, *juge*.»

181. MM. les juges Koroma et Abraham ont joint des déclarations à l'arrêt ; M. le juge Sepúlveda-Amor a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

13. Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)

182. Le 12 août 2008, la République de Géorgie a introduit une instance devant la Cour contre la Fédération de Russie en raison de «ses actes commis sur le territoire de la Géorgie et dans les environs, en violation de la CIEDR [convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965]». Dans sa requête, la Géorgie «demande également que les droits individuels» que «toutes les personnes se trouvant sur le territoire de Géorgie» tirent de la convention «soient pleinement respectés et protégés».

183. La Géorgie soutient que la Fédération de Russie, «en raison des actions commises par l'intermédiaire de ses organes et agents d'Etat, et d'autres personnes et entités exerçant une autorité gouvernementale, et par l'intermédiaire des forces séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie et d'autres agents agissant sur ses instructions et sous sa direction et son contrôle, s'est rendue responsable de violations graves des obligations fondamentales que lui impose la CIEDR, notamment aux articles 2, 3, 4, 5 et 6». Selon la Géorgie, la Russie a «violé les obligations que lui impose la CIEDR au cours des trois phases distinctes de ses interventions en Ossétie du Sud et en Abkhazie», dans la période allant de 1990 à août 2008.

184. La Géorgie prie la Cour d'ordonner «à la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la CIEDR».

185. La Géorgie invoque, comme base de compétence de la Cour, l'article 22 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle se réserve également le droit d'invoquer, comme base additionnelle de compétence, l'article IX de la convention sur le génocide à laquelle la Géorgie et la Russie sont parties.

186. La requête de la Géorgie était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires aux fins de préserver «les droits qu'[elle] tient de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'agissant de protéger ses ressortissants des violences que leur infligent, de manière discriminatoire, les forces armées russes opérant de concert avec des milices séparatistes et des mercenaires étrangers».

187. Dans sa demande, la Géorgie réitérait les allégations exposées dans sa requête : «depuis le début des années quatre-vingt-dix, la Fédération de Russie, agissant de concert avec des mercenaires et forces séparatistes dans les régions géorgiennes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, se livre dans celles-ci à une politique de discrimination ethnique systématique à l'encontre de la population d'origine géorgienne ainsi que d'autres groupes».

188. La Géorgie avançait en outre que, «[l]e 8 août 2008, la Fédération de Russie, prêtant main forte aux partisans d'un séparatisme ethnique en Ossétie du Sud et en Abkhazie, [avait] entrepris une véritable invasion militaire du territoire géorgien» et que cette «agression militaire [était] à l'origine de centaines de morts parmi les civils, de destructions généralisées de biens de caractère civil et du départ de la quasi-totalité des habitants d'origine géorgienne de l'Ossétie du Sud».

189. La Géorgie soutenait que, «en dépit du retrait des forces armées géorgiennes et de la déclaration unilatérale de cessez-le-feu, les opérations militaires russes [s'étaient] poursuivies au-delà des limites de l'Ossétie du Sud, dans des territoires placés sous son contrôle». Elle alléguait en outre que «la poursuite de ces violences à caractère discriminatoire entraîna[it] le risque on ne peut plus imminent de voir causer aux droits que la Géorgie tient de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en litige en l'affaire un préjudice irréparable».

190. La Géorgie priait la Cour d'indiquer, «de toute urgence, les mesures suivantes aux fins de protéger ses droits, en attendant qu'elle rende sa décision au fond :

a) la Fédération de Russie donnera plein effet aux obligations lui incombant aux termes de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

b) la Fédération de Russie mettra fin et renoncera immédiatement à toute conduite susceptible d'avoir pour effet, directement ou indirectement, une forme quelconque de discrimination ethnique, par le fait de ses forces armées ou d'autres organes, agents, personnes et entités exerçant des fonctions d'autorité publique, par l'intermédiaire de forces séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle en Ossétie du Sud et en Abkhazie, ou dans des territoires sous occupation ou contrôle effectif des forces russes ;

c) la Fédération de Russie, en particulier, mettra fin et renoncera immédiatement aux violations des droits de l'homme visant de manière discriminatoire les personnes d'origine géorgienne — attaques contre les civils ou les biens de caractère civil, meurtres, déplacements forcés, déni d'aide humanitaire,

pillages et destructions généralisés de villes et villages et toute mesure qui pérenniserait le déni du droit au retour des personnes déplacées, en Ossétie du Sud et dans les régions voisines de Géorgie, en Abkhazie et dans les régions voisines de Géorgie, et dans tout autre territoire sous occupation ou contrôle effectif russe».

191. Le 15 août 2008, eu égard à la gravité de la situation, le Président de la Cour, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement, a invité instamment les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus.

192. Des audiences publiques ont eu lieu du 8 au 10 octobre 2008 pour entendre les observations orales des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires. Par ordonnance du 15 octobre 2008, la Cour :

«rappelant aux Parties leurs obligations découlant de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

[A] indiqu[é] à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

A. Par huit voix contre sept,

Les deux Parties devront, en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions géorgiennes adjacentes,

- 1) s'abstenir de tous actes de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions ;
- 2) s'abstenir d'encourager, de défendre ou d'appuyer toute discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;
- 3) faire tout ce qui est en leur pouvoir, chaque fois que, et partout où, cela est possible, afin de garantir, sans distinction d'origine nationale ou ethnique,
 - i) la sûreté des personnes ;
 - ii) le droit de chacun de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat ;
 - iii) la protection des biens des personnes déplacées et des réfugiés ;
- 4) faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de garantir que les autorités et les institutions publiques se trouvant sous

leur contrôle ou sous leur influence ne se livrent pas à des actes de discrimination raciale à l'encontre de personnes, groupes de personnes ou institutions ;

B. Par huit voix contre sept,

Les deux Parties faciliteront, et s'abstiendront d'entraver d'une quelconque façon, l'aide humanitaire apportée au soutien des droits dont peut se prévaloir la population locale en vertu de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

C. Par huit voix contre sept,

Chaque Partie s'abstiendra de tout acte qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile ;

D. Par huit voix contre sept,

Chaque Partie informera la Cour de la manière dont elle assure l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées.»

193. M. le juge Al-Khasawneh, vice-président, et MM. les juges Ranjeva, Shi, Koroma, Tomka, Bennouna et Skotnikov ont joint une opinion dissidente commune à l'ordonnance de la Cour. M. le juge *ad hoc* Gaja y a joint une déclaration.

194. Par ordonnance du 2 décembre 2008, le Président a fixé au 2 septembre 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la Géorgie et au 2 juillet 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Fédération de Russie.

14. Application de l'Accord Intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)

195. Le 17 novembre 2008, l'ex-République yougoslave de Macédoine a introduit une instance devant la Cour contre la Grèce relativement à ce qu'elle qualifie de «violation flagrante des obligations qu'impose [à cette dernière] l'article 11» de l'accord intérimaire signé par les Parties le 13 septembre 1995.

196. Dans sa requête l'ex-République yougoslave de Macédoine demande à la Cour «de protéger les droits qu'elle tient de l'accord intérimaire et de faire en sorte qu'elle puisse exercer ses

droits en tant qu'Etat indépendant agissant conformément au droit international, notamment le droit de demander son admission à toute organisation internationale».

197. Le demandeur soutient que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, la Grèce «a assumé une obligation impérative en droit international». En effet, expose-t-il, ce texte dispose que la Grèce «ne s'opposera pas à la demande d'admission de [l'ex-République yougoslave de Macédoine] dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont [la Grèce] est membre, non plus qu'à la participation de [l'ex-République yougoslave de Macédoine] à ces organisations et institutions» ; le texte prévoit, toutefois, que la Grèce «se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si [l'ex-République yougoslave de Macédoine] doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies», c'est-à-dire «ex-République yougoslave de Macédoine».

198. L'ex-République yougoslave de Macédoine soutient, dans sa requête, que le défendeur a violé les droits qu'elle tient de l'accord intérimaire lorsqu'il s'est opposé, en avril 2008, à sa demande d'admission à l'OTAN. L'ex-République yougoslave de Macédoine soutient, plus précisément, que la Grèce «a mis son veto» à sa demande d'admission à l'OTAN parce qu'elle désire «régler la divergence entre les Parties concernant le nom constitutionnel du demandeur et en fait une condition préalable essentielle» à cette admission.

199. Le demandeur fait valoir qu'il a «respecté les obligations que lui impose l'accord intérimaire, selon lesquelles il ne doit être désigné, en tant que membre de l'OTAN, par aucune appellation autre qu'«ex-République yougoslave de Macédoine»», et affirme que «l'objet du ... différend ne se rapporte pas — directement ou indirectement — à la divergence [qui a surgi entre les Parties au sujet de son nom]».

200. L'ex-République yougoslave de Macédoine demande à la Cour d'ordonner à la Grèce «de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin que celle-ci respecte les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11» et de «mettre fin et de renoncer à son opposition, directe ou indirecte, aux demandes d'admission du demandeur à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et/ou aux autres «organisations ou institutions internationales, multilatérales et régionales» dont [la Grèce] est membre...».

201. Dans sa requête, l'ex-République yougoslave de Macédoine entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 2 de

l'article 21 de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995, ainsi libellé : «[A] l'exception de la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5, l'une ou l'autre des Parties peut saisir la Cour internationale de Justice de toute divergence ou de tout différend qui s'élèvent entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution du présent accord intérimaire.»

202. Par ordonnance du 20 janvier 2009, la Cour a fixé au 20 juillet 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'ex-République yougoslave de Macédoine et au 20 janvier 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la République hellénique. Le mémoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine a été déposé dans le délai ainsi fixé.

15. Immunités juridictionnelles de l'Etat (*Allemagne c. Italie*)

203. Le 23 décembre 2008, la République fédérale d'Allemagne a introduit une instance devant la Cour contre la République italienne au motif que, «par sa pratique judiciaire, ... l'Italie a manqué à ses obligations envers l'Allemagne en vertu du droit international, et continue d'y manquer».

204. Dans sa requête, l'Allemagne soutient que «[c]es dernières années, la justice italienne a refusé à plusieurs reprises de tenir compte de [l']immunité de juridiction [dont elle jouit] en tant qu'Etat souverain. Cette situation a pris un tour critique avec la décision rendue le 11 mars 2004 dans l'affaire Ferrini par la Corte di Cassazione, celle-ci ayant déclaré que l'Italie pouvait exercer sa juridiction à l'égard d'une demande ... soumise par une personne qui, pendant la seconde guerre mondiale, avait été déportée en Allemagne pour y effectuer du travail forcé dans le secteur de l'armement. A la suite de cet arrêt, les juridictions italiennes ont été saisies de nombreuses autres affaires introduites contre l'Allemagne par des personnes ayant, elles aussi, subi un préjudice par suite du conflit armé.» L'arrêt Ferrini ayant été récemment confirmé «dans une série de décisions rendues le 29 mai 2008 et dans un nouvel arrêt du 21 octobre 2008», l'Allemagne «craint que des centaines de nouvelles affaires ne soient engagées à son encontre».

205. Le demandeur souligne que des mesures d'exécution ont déjà été prises contre des biens allemands en Italie : une «hypothèque judiciaire» sur la Villa Vigoni, le centre germano-italien d'échanges culturels, a été inscrite au cadastre. Outre les demandes formulées à son encontre par des ressortissants italiens, l'Allemagne mentionne certaines «tentatives, par des ressortissants grecs, de faire appliquer en Italie une décision

obtenue en Grèce à raison d'un ... massacre perpétré par des unités de l'armée allemande pendant leur retrait, en 1944».

206. Au terme de sa requête, le demandeur prie la Cour de dire et juger que,

- «1) en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale, de septembre 1943 à mai 1945, [l'Italie] a violé ses obligations juridiques internationales en ne respectant pas l'immunité de juridiction dont jouit la République fédérale d'Allemagne en vertu du droit international ;
- 2) en prenant des mesures d'exécution visant la «Villa Vigoni», propriété de l'Etat allemand utilisée par le Gouvernement de ce dernier à des fins non-lucratives, [l'Italie] a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne ;
- 3) en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 ci-dessus, [l'Italie] a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne prie la Cour de dire et juger que

- 4) la responsabilité internationale de la République italienne est engagée ;
- 5) la République italienne [devra] prendr[e], par des moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses juridictions et autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne soient privées d'effet ;
- 6) la République italienne [devra] prendr[e] toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses juridictions s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits mentionnés au point 1 ci-dessus.»

207. L'Allemagne s'est réservé le droit de demander à la Cour d'indiquer, conformément à l'article 41 de son Statut, des mesures conservatoires «si les autorités italiennes devaient prendre des mesures d'exécution à l'encontre d'avoirs appartenant à l'Etat allemand, en particulier de locaux, diplomatiques ou autres, qui,

en vertu des règles générales du droit international, bénéficient d'une protection contre de telles mesures».

208. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Allemagne invoque, dans sa requête, l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957, qui a été ratifiée par l'Italie le 29 janvier 1960 et par l'Allemagne le 18 avril 1961. Aux termes de cet article,

«Les Hautes Parties contractantes soumettront pour jugement à la Cour internationale de Justice tous les différends juridiques relevant du droit international qui s'élèveraient entre elles et notamment ceux ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'une obligation internationale;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour rupture d'une obligation internationale.»

209. L'Allemagne soutient que, bien que l'affaire en cause oppose deux Etats membres de l'Union européenne, la Cour de justice des communautés européennes au Luxembourg n'a pas compétence pour en connaître, dès lors que le différend n'[était] régi par aucune clause juridictionnelle contenue dans les traités relatifs à l'intégration européenne. Elle ajoute que, en dehors de ce «cadre spécifique», «le régime du droit international général continue de s'appliquer aux relations» entre les Etats membres.

210. La requête était assortie d'une déclaration conjointe adoptée à l'occasion des consultations qui se sont tenues entre les Gouvernements allemand et italien à Trieste le 18 novembre 2008, dans le cadre desquelles les deux Gouvernements ont déclaré «partager les idéaux de réconciliation, de solidarité et d'intégration qui forment la base de la construction européenne». Dans cette déclaration, l'Allemagne «reconnaît pleinement les souffrances indicibles infligées aux hommes et femmes d'Italie» au cours de la seconde guerre mondiale. L'Italie, pour sa part, «respecte la décision de l'Allemagne de s'adresser à la Cour internationale de Justice pour obtenir une décision sur le principe de l'immunité de l'Etat [et] considère que pareille décision contribuera à faire la lumière sur cette question complexe».

211. Par une ordonnance du 29 avril 2009, la Cour a fixé au 23 juin 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Allemagne et au 23 décembre 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par l'Italie. Le mémoire de l'Allemagne a été déposé dans le délai ainsi fixé.

16. Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)

212. Le 19 février 2009, la Belgique a introduit une instance devant la Cour contre le Sénégal au motif qu'un différend «oppose le Royaume de Belgique et la République du Sénégal en ce qui concerne le respect par le Sénégal de son obligation de poursuivre» l'ancien président du Tchad Hissène Habré «ou de l'extrader vers la Belgique aux fins de poursuites pénales». Elle a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires tendant à protéger ses droits en attendant l'arrêt de la Cour sur le fond.

213. Dans sa requête la Belgique soutient que le Sénégal, où M. Habré vit en exil depuis 1990, n'a pas donné suite à ses demandes répétées de voir l'ancien président tchadien poursuivi en justice au Sénégal, à défaut d'être extradé vers la Belgique, pour des faits qualifiés, notamment, de crimes de torture et de crimes contre l'humanité. Le demandeur rappelle que, suite à une plainte déposée le 25 janvier 2000 par sept personnes et une ONG (l'Association des victimes de crimes et de répressions politiques), M. Habré avait été inculpé le 3 février 2000 à Dakar de complicité de «crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie» et avait été assigné à résidence. La Belgique ajoute que cette inculpation avait été rejetée par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar le 4 juillet 2000 au motif que «le «crime contre l'humanité» ne fai[sai]t pas partie du droit pénal sénégalais».

214. La Belgique indique encore qu'«[e]ntre le 30 novembre 2000 et le 11 décembre 2001, un ressortissant belge d'origine tchadienne et des ressortissants tchadiens» ont déposé des plaintes similaires auprès de la justice belge. La Belgique rappelle que ses instances judiciaires compétentes ont, depuis fin 2001, adressé de nombreux devoirs d'instruction judiciaire au Sénégal et décerné à l'encontre de M. Habré, en septembre 2005, un mandat d'arrêt international auquel la justice sénégalaise a estimé ne pas pouvoir donner suite. Selon le demandeur, fin 2005, le Sénégal a transmis le dossier à l'Union africaine. La Belgique ajoute qu'en février 2007 le Sénégal a décidé de modifier son code pénal et son code de procédure

pénale afin d'y intégrer «les incriminations de génocide, de crime de guerre et de crime contre l'humanité» ; elle souligne toutefois que le défendeur a fait état de difficultés financières empêchant l'organisation d'un procès contre M. Habré.

215. La Belgique fait valoir qu'au regard du droit international conventionnel, «l'abstention du Sénégal de poursuivre M. H. Habré, à défaut de l'extrader vers la Belgique pour répondre des faits de torture qui lui sont imputés, viole la convention [des Nations Unies du 10 décembre 1984] contre la torture», notamment, l'article 5, paragraphe 2, l'article 7, paragraphe 1, l'article 8, paragraphe 2 et l'article 9, paragraphe 1. Elle ajoute qu'au regard de la coutume internationale «l'abstention du Sénégal de poursuivre M. H. Habré ou de l'extrader vers la Belgique, pour répondre des crimes contre l'humanité qui lui sont imputés, viole l'obligation générale de réprimer les crimes de droit international humanitaire que l'on trouve dans de nombreux textes de droit dérivé (actes institutionnels d'organisations internationales) et de droit conventionnel».

216. Pour fonder la compétence de la Cour, la Belgique, dans sa requête, invoque tout d'abord les déclarations unilatérales d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour faites par les Parties en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, les 17 juin 1958 (Belgique) et 2 décembre 1985 (Sénégal).

217. En outre, le demandeur indique que «les deux Etats sont parties à la convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture» depuis le 21 août 1986 (Sénégal) et le 25 juin 1999 (Belgique). L'article 30 de cette convention dispose que tout différend entre deux Etats parties concernant son interprétation ou son application, qui n'a pu être réglé par voie de négociation ou d'arbitrage, peut être soumis à la CIJ par l'un des Etats. La Belgique soutient que les négociations entre les deux Etats «courent vainement depuis 2005» et que leur échec a été constaté par elle le 20 juin 2006. La Belgique dit par ailleurs avoir proposé le recours à l'arbitrage au Sénégal le 20 juin 2006 et note que celui-ci «n'a pas donné suite à cette demande ... alors que la Belgique n'a cessé de confirmer par notes verbales la persistance du différend».

218. Au terme de sa requête, la Belgique prie la Cour de dire et juger que,

«- la Cour est compétente pour connaître du différend qui [l'oppose au Sénégal] en ce qui concerne le respect par [celui-ci] de son obligation de poursuivre M. H. Habré ou de l'extrader vers la Belgique aux fins de poursuites pénales ;

- la demande belge est recevable ;

- la République du Sénégal est obligée de poursuivre pénalement M. H. Habré pour des faits qualifiés notamment de crimes de torture et de crimes contre l'humanité qui lui sont imputés en tant qu'auteur, coauteur ou complice ;

- à défaut de poursuivre M. H. Habré, la République du Sénégal est obligée de l'extrader vers le Royaume de Belgique pour qu'il réponde de ces crimes devant la justice belge».

219. La requête de la Belgique était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires. Dans cette dernière, la Belgique exposait que si «M. H. Habré [était alors] en résidence surveillée à Dakar, ... il ressort[ait] d'un entretien donné par le président sénégalais, A. Wade, à Radio France International, que le Sénégal [pourrait] mettre fin à cette mise en résidence surveillée s'il ne [trouvait pas] le budget qu'il estim[ait] nécessaire à l'organisation du procès de M. H. Habré». Le demandeur soulignait que, «[d]ans cette hypothèse, il [serait] facile pour M. H. Habré de quitter le Sénégal et de se soustraire à toute poursuite», ce qui «[porterait] un préjudice irréparable aux droits que le droit international confère à la Belgique [et violerait] les obligations que le Sénégal doit remplir».

220. Des audiences publiques ont eu lieu du 6 au 8 avril 2009 pour entendre les observations orales des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Belgique.

221. A l'issue des audiences, la Belgique a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes : «il est demandé à la République du Sénégal de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que M. Hissène Habré reste sous le contrôle et la surveillance des autorités sénégalaises afin que les règles de droit international dont la Belgique demande le respect puissent être correctement appliquées». Pour sa part, le Sénégal a prié la Cour «de rejeter les mesures conservatoires demandées par la Belgique.»

Le 28 mai 2009, la Cour a rendu sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Belgique.

222. Le dispositif de l'ordonnance du 28 mai 2009 se lit comme suit :

«Par ces motifs,

1) Par treize voix contre une

LA COUR

Dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à [elle], ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

POUR : M. Owada, *président* ; MM. Shi, Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, *juges* ; MM. Sur, Kirsch, *juges ad hoc* ;

CONTRE : M. Cançado Trindade, *juge*.»

223. MM. les juges Koroma et Yusuf ont joint une déclaration commune à l'ordonnance ; MM. les juges Al-Khasawneh et Skotnikov ont joint à l'ordonnance l'exposé de leur opinion individuelle commune ; M. le juge Cançado Trindade a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge *ad hoc* Sur a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

224. Par ordonnance du 9 juillet 2009, la Cour a fixé au 9 juillet 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Royaume de Belgique et au 11 juillet 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la République du Sénégal.

C. Procédure consultative pendante au cours de la période considérée

Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo

225. Le 8 octobre 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/63/3, dans laquelle, se référant à l'article 65 du Statut de la Cour, elle demande à la Cour de donner un avis consultatif sur la question suivante :

«La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?»

226. La requête pour avis consultatif a été transmise à la Cour par le Secrétaire général des Nations Unies le 9 octobre 2008 et a été enregistrée au Greffe le 10 octobre 2008.

227. Par ordonnance en date du 17 octobre 2008, la Cour a décidé «que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres [étaient] jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis

consultatif». Elle a fixé au 17 avril 2009 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourraient être présentés à la Cour et au 17 juillet 2009 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits.

228. La Cour a aussi décidé que, «compte tenu du fait que la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo du 17 février 2008 fai[sait] l'objet de la question soumise à la Cour pour avis consultatif, les auteurs de la déclaration précitée [étaient] jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question» et a décidé en conséquence «de les inviter à soumettre à la Cour des contributions écrites, dans les délais sus-indiqués».

229. Dans le délai fixé par la Cour à cette fin, des exposés écrits ont été déposés, selon l'ordre de réception, par : la République tchèque, la France, Chypre, la Chine, la Suisse, la Roumanie, l'Albanie, l'Autriche, l'Egypte, l'Allemagne, la Slovaquie, la Fédération de Russie, la Finlande, la Pologne, le Luxembourg, la Jamahiriya arabe libyenne, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, la Serbie, l'Espagne, la République islamique d'Iran, l'Estonie, la Norvège, les Pays-Bas, la Slovénie, la Lettonie, le Japon, le Brésil, l'Irlande, le Danemark, l'Argentine, l'Azerbaïdjan, les Maldives, la Sierra Leone et la Bolivie. Le Venezuela a déposé un exposé écrit le 24 avril 2009. La Cour a accepté le dépôt hors délai de cet exposé écrit. Les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo ont déposé une contribution écrite dans le délai fixé par la Cour.

230. Dans le délai fixé par la Cour à cette fin, des observations écrites sur les autres exposés écrits ont été déposées, selon l'ordre de réception, par : la France, la Norvège, Chypre, la Serbie, l'Argentine, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Albanie, la Slovénie, la Suisse, la Bolivie, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et l'Espagne. Les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo ont déposé une contribution écrite dans le même délai.

231. La Cour a annoncé que les audiences publiques sur la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo (requête pour avis consultatif)* s'ouvriraient le 1^{er} décembre 2009.

D. Modification et promulgation d'instructions de procédure

232. Dans le cadre du processus de réexamen constant de ses procédures et de ses méthodes de travail, la Cour a modifié, le 30 janvier 2009, les instructions de procédure III et VI, et promulgué la nouvelle instruction de procédure XIII. Il est rappelé que les instructions de procédure, dont les premières ont été adoptées en octobre 2001, n'entraînent aucune modification du Règlement de la Cour, mais viennent s'ajouter à celui-ci.

233. Aux termes de l'instruction de procédure III, telle que modifiée, les parties sont priées non seulement «d'opérer une sélection rigoureuse des documents qu'elles annexent», mais également de «veiller à ce que leurs écritures soient aussi concises que possible, dans des limites compatibles avec une présentation exhaustive de leurs positions». Aux termes de l'instruction de procédure VI, la Cour réaffirme la nécessité, énoncée à l'article 60, paragraphe 1, de son Règlement, de veiller à ce que les plaidoiries soient aussi brèves que possible, et demande plus spécifiquement aux parties de privilégier, lors du premier tour de la procédure orale, «les points qui ont été soulevés par l'une d'elles au stade de la procédure écrite mais n'ont pas encore été traités comme il convient par l'autre, ainsi que ceux sur lesquels elles tiennent à mettre l'accent pour conclure leur argumentation». L'instruction de procédure XIII précise la manière dont pourront, en application de l'article 31 du Règlement, être recueillies les vues des parties sur des questions de procédure.

234. Le texte modifié des instructions de procédure III et VI, ainsi que le texte de l'instruction de procédure XIII est reproduit ci-après :

«Instruction de procédure III

Les parties sont très instamment priées de veiller à ce que leurs écritures soient aussi concises que possible, dans des limites compatibles avec une présentation exhaustive de leurs positions.

Au vu d'une tendance excessive à la multiplication et à l'allongement des annexes aux pièces de procédure, les parties sont, en outre, instamment priées d'opérer une sélection rigoureuse des documents qu'elles annexent.»

«Instruction de procédure VI

En ce qui concerne les plaidoiries, la Cour demande le plein respect de l'article 60, paragraphe 1, de son Règlement, ainsi que du degré de brièveté requis. Dans ce

contexte, la Cour trouverait fort utile que les parties privilégient, lors du premier tour de la procédure orale, les points qui ont été soulevés par l'une d'elles au stade de la procédure écrite mais n'ont pas encore été traités comme il convient par l'autre, ainsi que ceux sur lesquels elles tiennent à mettre l'accent pour conclure leur argumentation. Lors de l'examen d'exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité, la procédure orale doit se borner à des exposés sur les exceptions.»

«Instruction de procédure XIII

La disposition de l'article 31 du Règlement de la Cour aux termes de laquelle le président se renseigne auprès des parties sur des questions de procédure est à comprendre ainsi :

Après la première réunion tenue avec le président, les parties, lorsque celui-ci est de nouveau appelé à se renseigner auprès d'elles sur des questions de procédure, peuvent, si elles sont d'accord sur la procédure à suivre, l'en informer par lettre.

Les vues des parties concernant la suite de la procédure peuvent également, si celles-ci en sont d'accord, être recueillies par téléconférence.»

Chapitre VI

Visites reçues par la Cour

235. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour a reçu, le 21 janvier 2009, la visite de S. Exc. le docteur Boni Yayi, Président de la République du Bénin. Le Président Boni Yayi a été accueilli par le Président de la Cour, Mme Rosalyn Higgins, et par le Greffier, M. Philippe Couvreur. Le Président Higgins lui a présenté MM. les juges Ranjeva, Abraham et Bennouna, qui ont siégé dans la Chambre de la Cour ayant examiné l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*. Le Greffier lui a présenté des responsables du Greffe, ainsi que deux ressortissants béninois travaillant pour la Cour. S. Exc. le docteur Boni Yayi a ensuite pris part à un entretien sur l'activité de la CIJ avec les membres de la Cour présents.

236. Le 1^{er} avril 2009, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, S. Exc. M. Ban Ki-moon, a organisé un petit-déjeuner de travail au «Restaurant des juges» du Palais de la Paix, siège de la Cour, à l'intention des présidents de la Cour internationale de Justice (celui-ci étant représenté par le juge doyen), du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, de la Cour pénale internationale, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du Tribunal spécial pour le Liban.

237. Le 22 avril 2009, S. M. le roi Carl XVI Gustaf de Suède s'est rendue au Palais de la Paix pour un entretien avec le président de la Cour, le président de la Cour pénale internationale, le vice-président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le secrétaire-général de la Cour permanente d'arbitrage. Il s'agissait d'une courte visite de travail strictement privée, insérée à la demande du souverain suédois dans le programme de la visite d'Etat qu'il rendait alors aux Pays-Bas. Sa Majesté le roi avait désiré rencontrer au Palais les personnalités susmentionnées pour se faire informer brièvement sur les activités respectives des institutions qu'ils représentent et sur les défis devant lesquels celles-ci se trouvent placées.

238. Durant la période considérée, le Président et les membres de la Cour, le Greffier et des fonctionnaires du Greffe ont en outre accueilli au siège de la Cour un grand nombre de dignitaires, notamment des membres de gouvernements, des diplomates, des représentants parlementaires, des présidents et membres d'organes judiciaires, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires.

239. Il convient de noter que des juridictions nationales et régionales importantes souhaitent de plus en plus souvent se rendre au siège de la Cour pour procéder à des échanges d'idées

et de vues. La Cour a en outre poursuivi ses échanges d'informations par voie électronique avec divers autres cours et tribunaux.

240. La Cour a également reçu de nombreuses visites de juges nationaux, de hauts fonctionnaires, de chercheurs, d'universitaires, d'avocats et autres membres des professions juridiques, et de journalistes, notamment. A l'occasion d'un grand nombre de ces visites, des présentations ont été faites par le Président, des membres de la Cour, le Greffier ou des fonctionnaires du Greffe.

241. Enfin, le dimanche 21 septembre 2008, la Cour a accueilli un millier de visiteurs lors de l'opération «Journée portes ouvertes des organisations internationales» organisée à La Haye pour faire découvrir à la communauté expatriée et aux Néerlandais, les organisations ayant leur siège dans cette ville. C'est la première fois que la Cour participait à un tel événement.

Chapitre VII

Publications, documents et site Internet de la Cour

242. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant elle, ainsi qu'aux grandes bibliothèques juridiques du monde. Leur vente est assurée principalement par les sections de vente et commercialisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève. Un catalogue de ces publications, qui paraît en français et en anglais, est distribué gratuitement. Une édition révisée et actualisée du catalogue, incluant les nouveaux numéros ISBN à 13 chiffres, a été publiée à la fin du premier semestre de 2009.

243. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries, dont trois sont annuelles : *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* (publié en fascicules séparés et dans un volume relié), *Annuaire* et *Bibliographie* des ouvrages et documents ayant trait à la Cour. A la date de l'élaboration du présent rapport, les trois volumes reliés du *Recueil 2004* et les volumes reliés des *Recueils 2005* et *2006* ont été imprimés tandis que les deux volumes reliés du *Recueil 2007* paraîtront dès que l'index en aura été imprimé. L'*Annuaire 2005-2006* de la Cour a été imprimé durant la période concernée, tandis que les *Annuaire 2006-2007* et *2007-2008* étaient en cours de finalisation. Quant à la *Bibliographie de la Cour internationale de Justice*, son n° 54 est en cours de préparation.

244. La Cour publie en outre les versions bilingues imprimées des instruments introductifs d'instance relatifs aux affaires contentieuses dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis), ainsi que des requêtes pour avis consultatif. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour a reçu une requête pour avis consultatif, qui a déjà été imprimée, et quatre requêtes introductives d'instance, qui sont en cours d'impression.

245. Une fois l'instance terminée, la Cour publie les pièces de procédure dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents*. Ces volumes, qui contiennent désormais l'intégralité des pièces de procédure écrite, y compris leurs annexes, ainsi que les comptes rendus des audiences publiques, permettent aux praticiens d'apprécier pleinement l'argumentation développée par les Parties. Plusieurs volumes de cette série sont actuellement à différents stades de production.

246. Dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, la Cour publie en outre les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. La dernière édition (n° 6), entièrement mise à jour et incluant les instructions de procédure

adoptées par la Cour, est parue en 2007. Un tirage à part du Règlement de la Cour, tel que modifié le 5 décembre 2000, est disponible en français et en anglais. Des traductions non officielles du Règlement (sans les amendements du 5 décembre 2000) existent aussi en allemand, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

247. La Cour diffuse des communiqués de presse et des résumés de ses décisions, de même qu'un manuel de vulgarisation. La cinquième édition de ce manuel («Livre bleu») est parue en janvier 2006 dans les deux langues officielles de la Cour, le français et l'anglais. Une brochure d'information générale sur la Cour («Brochure verte»), éditée en anglais, arabe, chinois, français, espagnol, néerlandais et russe, a aussi été publiée. Une publication spéciale illustrée, intitulée *La Cour internationale de Justice/The International Court of Justice*, est en outre parue en 2006.

248. Afin de permettre un accès plus large et plus rapide à la documentation relative à la Cour tout en réduisant les coûts de communication, la Cour a lancé, en 2007, une version dynamique, entièrement révisée et améliorée de son site Internet.

249. Clairement structuré et doté d'un moteur de recherche performant, le nouveau site permet d'accéder à toute la jurisprudence de la Cour (depuis 1946) et à celle de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale ; aux documents principaux des procédures écrites et orales des différentes affaires ; aux communiqués de presse ; à certains documents de base (Charte des Nations Unies, Statut et Règlement de la Cour, instructions de procédure) ; aux textes des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et à la liste des traités et conventions prévoyant la compétence de celle-ci ; à des renseignements généraux sur l'histoire de la Cour et de sa procédure ; aux biographies des juges et du Greffier ; à des informations sur l'organisation et le fonctionnement du Greffe ; ainsi qu'au catalogue des publications. Le site propose encore un calendrier des audiences et événements, et des formulaires en ligne pour les groupes qui veulent assister à une audience ou à une présentation des activités de la Cour. Il contient également des pages relatives aux vacances de poste et aux possibilités de stages. Enfin, un «espace presse» a été ouvert. Une galerie photo est par ailleurs disponible, qui offre des photographies numériques pouvant être téléchargées gratuitement aux fins d'un usage non commercial. A terme, des extraits audio et vidéo d'audiences publiques et de lectures de décisions seront proposés. Le site est disponible dans les deux langues officielles de la Cour. Compte tenu de la dimension universelle de la Cour, de grands efforts ont été faits pour qu'un maximum de documents puissent en outre être

proposés dans les quatre autres langues officielles des Nations Unies. L'adresse du site est www.icj-cij.org.

Chapitre VIII

Finances de la Cour

A. Financement des dépenses

250. Aux termes de l'article 33 du Statut de la Cour, «les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide». Le budget de la Cour ayant été intégré au budget de l'Organisation, les Etats Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème établi par l'Assemblée générale.

251. Suivant la règle établie, les contributions du personnel, les ventes de publications (qui sont assurées par les sections des ventes du Secrétariat), les intérêts de banque, etc., sont inclus dans les recettes de l'Organisation.

B. Etablissement du budget

252. Conformément aux articles 26 à 30 des Instructions pour le Greffe, un avant-projet de budget est établi par le Greffier. Ce document est soumis pour examen à la Commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour elle-même.

253. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat des Nations Unies pour être intégré au projet de budget de l'Organisation. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il est définitivement adopté par l'Assemblée générale siégeant en séance plénière, dans le cadre des décisions concernant le budget de l'Organisation des Nations Unies.

C. Exécution du budget

254. Le Greffier est responsable de l'exécution du budget ; il est assisté à cet effet par le chancelier comptable. Le Greffier veille au bon emploi des crédits votés et, en particulier, à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour, sous réserve de délégations possibles. Conformément à une décision prise par la Cour sur la recommandation du Sous-Comité pour la rationalisation, le Greffier communique désormais à la Commission administrative et budgétaire de la Cour, sur une base régulière, l'état des comptes.

255. Les comptes de la Cour sont vérifiés chaque année par les vérificateurs externes des comptes désignés par l'Assemblée générale et, périodiquement, par les vérificateurs internes des comptes de l'Organisation des Nations Unies. A la fin de chaque période biennale, les comptes clos sont transmis au Secrétariat des Nations Unies.

D. Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2008-2009

256. S'agissant de son budget pour l'exercice biennal 2008-2009, la Cour a noté avec satisfaction qu'il avait été partiellement donné suite à ses demandes de création de postes. La présence d'un deuxième fonctionnaire de la classe P-5 au sein du Département juridique a permis au Greffe de mieux réaliser, en respectant les exigences de qualité et les délais requis, les nombreuses tâches d'auxiliaire de la justice qui lui incombent. La Cour s'est en outre vu attribuer trois des neuf postes de référendaire qu'elle sollicitait, ce qui a facilité quelque peu l'exercice de sa fonction judiciaire. Enfin, un poste biennal d'indexeur/bibliographe est venu compléter le personnel de la Bibliothèque de la Cour.

Budget pour l'exercice biennal 2008-2009
(en dollars des Etats-Unis, après actualisation des coûts)

Programme

Membres de la Cour

0311025 Indemnités pour frais divers	852 400
0311023 Pensions	3 440 900
0393909 Indemnités de fonctions (juges <i>ad hoc</i>)	863 700
2042302 Frais de voyage des membres de la Cour en mission	42 300
0393902 Emoluments	7 619 200
Total partiel	12 818 500

Greffe

0110000 Postes	14 202 000
0170000 Postes temporaires pour l'exercice biennal	2 696 600
0200000 Dépenses communes de personnel	7 094 300
0211014 Indemnités de représentation	7 200
1210000 Assistance temporaire pour les réunions	1 973 600
1310000 Assistance temporaire autre que pour les réunions	223 500
1410000 Consultants	141 400
1510000 Heures supplémentaires	103 200
2042302 Frais de voyage du personnel en mission	40 800
0454501 Dépenses de représentation	20 700
Total partiel	26 503 300

Services communs

3030000 Traductions faites à l'extérieur	277 400
3050000 Travaux d'imprimerie	715 300
3070000 Services informatiques contractuels	377 300
4010000 Location/entretien des locaux	3 413 700
4030000 Location de mobilier et de matériel	61 300
4040000 Communications	286 300
4060000 Entretien du mobilier et du matériel	234 800
4090000 Services divers	28 200
5000000 Fournitures et accessoires	300 000
5030000 Livres et fournitures pour la bibliothèque	196 600
6000000 Mobilier et matériel	177 600

Programme

6025041 Acquisition de matériel de bureautique	64 400
6025042 Remplacement de matériel de bureautique	237 700
6040000 Remplacement des véhicules de la Cour	45 300
Total partiel	6 415 900
Total	45 737 700

257. On trouvera des informations plus complètes sur les travaux de la Cour pendant la période considérée dans l'*Annuaire 2008-2009* de la Cour qui sera publié ultérieurement.

Le Président de la Cour internationale de Justice,
(Signé) Hisashi Owada

La Haye, le 1^{er} août 2009

Annexe

Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs au 31 juillet 2009

